

Les raisons pour les groupes armés de choisir de respecter le droit international humanitaire, ou pas

Olivier Bangerter*

Olivier Bangerter est chercheur senior au Small Arms Survey à Genève. Il a travaillé au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de 2001 à 2011 et en a été le conseiller pour le dialogue avec les groupes armés depuis 2008. Dans le cadre de ses diverses fonctions, il a rencontré des membres et d'ex-membres d'une soixantaine de groupes armés du monde entier. Il a étudié la théologie aux universités de Lausanne (masters) et de Genève (doctorat).

Résumé

Le choix de respecter le droit – ou pas – est loin d'être automatique pour un groupe armé ou un État. Le respect du droit des conflits armés ne peut être encouragé – et donc amélioré – que si les ressorts du respect et des violations sont compris et si l'argumentation en faveur du respect les prend en compte. Parmi les raisons de respecter le droit, deux domaines ont un poids particulier pour les groupes armés : l'image de soi et l'avantage militaire. Parmi les raisons de ne pas respecter le droit, trois dominent : le but du groupe, l'avantage militaire et ce que le DIH représente pour le groupe.

.....

Un après-midi, quelque part en Afrique, je m'entretenais avec un ancien haut responsable d'un groupe armé. Nous discutons du recrutement de mineurs

* Original français. La version anglaise de cet article est publiée sous le titre 'Reasons why armed groups choose to respect international humanitarian law or not' dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 882, juin 2011, pp. 353-384. Le présent article reflète l'opinion de son auteur et pas nécessairement celle du CICR.

comme combattants par ses anciens camarades. J'affirmai mon incompréhension : mon interlocuteur et moi-même savons que des enfants au milieu d'une unité combattante posent au chef de sérieux problèmes de commandement et présentent d'autres désavantages militaires¹. L'homme affirma son accord, mais ajouta : « Vous savez, monsieur le délégué, dans mon pays on a ce proverbe : si tu veux faire un grand feu, il te faut beaucoup de bois ». Le sous-entendu est clair ; ces rebelles continuent à recruter des mineurs à cause d'un choix basé sur des éléments raisonnés, le bénéfice d'avoir beaucoup de monde compense pour eux les désavantages d'avoir des enfants dans leurs rangs².

La conversation a continué, mais ce court échange illustre une réalité dont peu de gens ont conscience. Les normes du droit international humanitaire (DIH)³ sont sujettes à discussions au sein des groupes armés et en particulier au sein de leur leadership. De nombreuses raisons pour le respecter, ou ne pas le respecter, sont prises en compte et pesées, parfois soigneusement et parfois à la hâte. Vu par ceux qui doivent l'appliquer tous les jours, le DIH est matière à discussion ; si nous souhaitons les amener à respecter ce droit, ou à mieux le respecter, il faut comprendre quels facteurs entrent en ligne de compte dans leurs choix⁴. Si cela n'est pas fait, les arguments utilisés en faveur du respect du DIH risquent de tomber à plat.

Le but de cet article est de fournir une vision d'ensemble des raisons qui peuvent conduire au respect ou à des violations, afin que les chercheurs et les travailleurs humanitaires – ainsi que les groupes armés eux-mêmes – puissent mieux identifier les enjeux. Il s'appuie sur des discussions avec des membres ou ex-membres de près de 60 groupes armés sur quatre continents, et sur une centaine de documents publiés par de tels groupes, en particulier leurs codes de conduite. Il doit aussi beaucoup au séminaire organisé en octobre 2010 par l'Académie de Droit Humanitaire de l'Université de Genève sur le sujet « Acteurs armés non-étatiques et normes internationales » ; l'auteur y a présidé la session sur les raisons de respecter le droit sur la base d'une version très préliminaire du présent article.

Ces dix dernières années, les normes du DIH ont pris plus de place dans le discours des groupes armés. Le plus souvent, la discussion n'est pas centrée sur le droit en lui-même, ou son applicabilité, mais sur des concepts comme la protection des civils, impliquant une acceptation implicite de leur pertinence, quelle

1 C'est un fait trop souvent oublié par ceux qui militent contre le recrutement des enfants ; certes plus faciles à endoctriner que les adultes et moins sensibles au danger, ils manquent pourtant de discipline et de discernement, qualités nécessaires au combat.

2 Entretien avec l'auteur, août 2009. Les personnes à l'origine de nombreuses informations sur lesquelles se base cet article ne sont pas identifiées, pour leur propre sécurité.

3 Nous examinerons dans cet article la pratique de groupes armés d'opposition (rebelles, insurgés, etc.) et de groupes pro-gouvernementaux (paramilitaires, milices d'auto-défense, etc.) parties à un conflit armé non international, où le DIH s'applique, tant sous la forme du droit conventionnel que du droit coutumier. Certains groupes respectent en effet ces normes sans les associer à des conventions particulières, atteignant le but du DIH qui est la protection des victimes des conflits armés.

4 « Il conviendrait d'insister sur ce qui peut inciter un groupe armé à obéir à la loi », par exemple le fait qu'il aura plus de chances de bénéficier de la réciprocité de la partie ennemie », *Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur la protection des civils en période de conflit armé*, 29 mai 2009, Doc. Nations Unies S/2009/277, para. 41. Telle est aussi la conclusion de Hugo Slim, dans son excellent livre, *Killing Civilians: Method, Madness and Morality in War*, Hurst and co, Londres, 2007.

que soit leur origine⁵. Mullah Omar, le chef de file des talibans afghans, demande ainsi à ses combattants de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la vie et les propriétés de la population, ainsi que les infrastructures publiques⁶. En août 2010, les talibans ont réclamé la formation d'une commission d'enquête mixte pour faire la lumière sur les attaques contre des civils en Afghanistan.⁷ Dans un bon nombre d'autres cas, le DIH lui-même est cité comme la raison et / ou une ligne directrice lors de prises de position publiques. La protection des civils est ainsi un thème important de l'engagement pris en 2008 par le *Justice and Equality Movement* (JEM) et la *Sudan Liberation Army* (SLA) Unity :

Nous ferons de notre mieux pour garantir la protection des populations civiles, en accord avec les principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En collaboration avec l'UNICEF, nous adopterons des mesures assurant la protection des enfants au Darfour. Nous affirmons aussi les principes de la liberté de mouvement⁸.

Certains critiques affirment qu'il n'y a là qu'un souci de relations publiques, ce qui n'est pas sans fondement : certains groupes n'utilisent le DIH que comme une arme dans le cadre du conflit, dans une perspective de *lawfare* et d'autres sont mus par un seul souci de relations publiques et n'ont aucune intention de mettre leur pratique en accord avec ce qu'ils revendiquent⁹.

Se baser sur une présomption de culpabilité générale, « fondée » sur quelques mauvais exemples bien réels, serait pourtant se concentrer sur un arbre qui cache la forêt. De nombreux groupes armés désirent respecter des règles du DIH pour d'excellentes raisons et postuler le contraire serait contreproductif pour le respect du DIH en général, et pour ceux qui sont protégés par de telles règles.

5 La protection des personnes hors de combat, et en particulier des prisonniers, a pris moins de place, ce qui peut être dû au fait qu'elle a aussi moins de place dans les discussions à l'échelle internationale.

6 Message de Mullah Omar pour Eid al-Fitr, 8 septembre 2010, <http://theunjustmedia.com/Afghanistan/Statements/Sep10/Message%20of%20Felicitation%20of%20the%20Esteemed%20Amir-ul-Momineen,%20on%20the%20Eve%20of%20Eid-ul-Fitr.htm> (dernière consultation le 20 octobre 2011).

7 Quelques observateurs doutent de l'authenticité de ce texte, qui a pourtant été publié sur le site des taliban, à l'adresse http://alemarah-iaa.com/english/index.php?option=com_content&view=article&id=1181:response-of-zabihullah-mujahid-the-spokesman-of-islamic-emirate-of-afghanistan-about-civilian-casual&catid=4:statements&Itemid=4; cette dernière n'est plus accessible. Le lecteur peut se reporter au compte-rendu de Jon Boone, « Taliban call for joint inquiry into civilian Afghan deaths considered », dans *The Guardian*, 16 août 2010, disponible sur : <http://www.guardian.co.uk/world/2010/aug/16/taliban-afghan-civilian-deaths-nato-un> (dernière consultation le 12 octobre 2011). Pour une évaluation critique de l'usage par les taliban du vocabulaire des « crimes de guerre » dans leurs prises de position sur les victimes civiles, le lecteur peut se référer au travail de Kate Clark du *Afghan Analysts Network*, en particulier « Killing civilians: Taleban and international law », 23 mai 2011, disponible sur : <http://aan-afghanistan.com/index.asp?id=1733>, et « The Lahya: Calling the Taleban to account », juillet 2011, disponible sur : http://aan-afghanistan.com/uploads/20110704_CKClark_The_Layha.pdf (dernières consultations le 12 octobre 2011).

8 JEM et SLA-Unity sont deux groupes d'opposition du Darfour. Le texte est disponible sur : <http://www.hdcentre.org/files/110708.pdf> (dernière consultation le 12 octobre 2011).

9 La même remarque pourrait d'ailleurs aussi s'appliquer à certains États qui ont ratifié les instruments du DIH, sans changer leurs pratiques sur le terrain.

La présence du discours DIH au sein des groupes armés est un signe encourageant. Un meilleur respect de leur part peut avoir un impact positif sur les personnes affectées par le conflit et l'existence de débats internes sur le sujet offre des perspectives qu'il serait absurde d'ignorer. Avant de nous réjouir de ces perspectives, il faut encore comprendre comment ces débats se jouent. C'est ce que j'ai l'intention de développer dans cet article, d'abord en discutant les raisons invoquées en faveur du respect du droit, puis celles invoquées pour ne pas le respecter.

Le choix de respecter le droit – ou pas

Le choix de respecter le droit – ou pas – est loin d'être automatique qu'on soit un groupe armé ou un État. Il suffit pour s'en convaincre de consulter les rapports de quelques Commissions « vérité et réconciliation » qui donnent les seules statistiques à peu près fiables¹⁰. On trouve tous les cas de figure, de celui où un groupe rebelle se voit attribuer la majorité des violations¹¹ à celui d'un gouvernement à qui est attribuée l'immense majorité des violations¹², en passant par des situations plus équilibrées¹³. Dans deux cas particuliers, des groupes armés différents mais actifs dans un même pays en même temps ont

- 10 La plupart des autres statistiques sont suspectes; d'abord, elles peuvent être le résultat du travail d'acteurs qui ont un intérêt dans le conflit; quelle que soit la qualité réelle du travail effectué, le risque subsiste que les données soient biaisées, en particulier pendant que le conflit continue. Ensuite, la plupart des études réalisées pendant le conflit seront incomplètes parce certaines régions peuvent être inaccessibles et parce que les victimes peuvent refuser de s'exprimer. Les rapports de Commissions « vérité et réconciliation » ne sont pas exempts de faiblesses, mais ont été menés dans les meilleures conditions possibles pour mettre en lumière des violations: après le conflit, avec un accès aisé à l'ensemble du territoire et de la population, souvent avec le soutien des anciennes parties au conflit, et un but de réconciliation.
- 11 Le rapport *Witness to Truth: Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission Report*, Vol. 2, para. 107, attribue 60,5 % des violations commises pendant le conflit au *Revolutionary United Front* – RUF, disponible sur: <http://www.sierra-leone.org/Other-Conflict/TRCVolume2.pdf> (dernière consultation le 12 octobre 2011).
- 12 Au Guatemala, la *Comisión para el Esclarecimiento Histórico* attribue 93 % des violations au gouvernement. *Guatemala, Memory of Silence, Report of the Commission for Historical Clarification, Conclusions and Recommendations*, para. 82, disponible sur: <http://shr.aaas.org/guatemala/ceh/report/english/toc.html> (dernière consultation le 12 octobre 2011). Au Salvador, la Commission attribue 5 % seulement des violations au *Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional* (FMLN), alors que les « agents de l'État, les groupes paramilitaires qui leur étaient alliés et les escadrons de la mort » y sont crédités de presque 85 %. UN Security Council, Annex, *From Madness to Hope: The 12-year War in El Salvador, Report of the Commission on the Truth for El Salvador*, Doc. Nations Unies S/25500, 1993, disponible sur: <http://www.derechos.org/nizkor/salvador/informes/truth.html> (dernière consultation le 12 octobre 2011). Au Timor Leste, la Commission attribue 57,6 % des « *fatal violations* » à l'armée et à la police indonésienne et 32,3 % à leurs auxiliaires locaux. *Chega! The Final Report of the Timor-Leste Commission for Reception, Truth and Reconciliation (CAVR)*, Part 6: « The profile of human rights violations in Timor-Leste, 1974 to 1999 », para. 10, disponible sur: <http://www.cavr-timorleste.org/chegaFiles/finalReportEng/06-Profile-of-Violations.pdf> (dernière consultation le 12 octobre 2011). Elle précise cependant que de nombreuses violations sont le fait de plusieurs acteurs différents agissant ensemble; de ses statistiques, on peut inférer qu'elle considère qu'environ 70 % des violations sont à imputer directement ou indirectement à des forces étatiques.
- 13 Au Pérou, 54 % des violations sont attribuées au Sentier Lumineux et environ 35 % aux agents de l'État selon les conclusions de la *Comisión de la Verdad y Reconciliación* (Commission vérité et réconciliation), *Informe Final*, tome I, chapitre 3, pp. 181-182, disponible sur: <http://www.cverdad.org/p/ifinal/index.php> (dernière consultation le 12 octobre 2011).

démonstré un respect très différent du droit : en Sierra Leone, les *Armed Forces Revolutionary Council* (AFRC) sont crédités de six fois moins de violations que le RUF¹⁴ et, au Pérou, le *Movimiento Revolucionario Tupac Amaru* (MRTA) a commis trente-six fois moins de violations que le Sentier Lumineux¹⁵.

Le respect du DIH ne dépend pas de la nature d'une partie à un conflit, mais de décisions qu'elle prend. Cet article examine les principales raisons qui poussent les groupes armés à prendre la décision de respecter le DIH – en tout ou en partie – ou à ne pas le faire.¹⁶ La question est-elle superflue ? Les groupes armés sont, comme tous les belligérants, soumis au DIH, peuvent-ils donc faire autre chose que de l'accepter¹⁷ ? Il serait naïf et contre-productif de le croire. Si même certains États qui ont ratifié des traités de DIH ne les respectent pas toujours, pourquoi des rebelles agiraient-ils autrement ?

Nous n'examinerons que les raisons invoquées dans un sens ou dans l'autre, et pas les autres causes – parfois déterminantes – de (non-)respect¹⁸. Ces dernières sont souvent de nature organisationnelle et concernent en particulier le commandement et le contrôle. Certains groupes armés n'ont pas de structures suffisamment fortes pour rendre véritablement obligatoire le comportement qu'ils souhaitent de la part de leurs combattants. N'oublions pas que le laisser-faire peut être imposé par les circonstances, même s'il a souvent sa racine dans un calcul aussi raisonné que celui de ne pas respecter le DIH.¹⁹ Comme l'affirme le témoin DAG-80 à la Cour Spéciale pour la Sierra Leone, « si efficaces que soient la détection et le reporting des crimes, si l'homme tout en haut [celui à qui les rapports sont envoyés] choisit de les ignorer, les crimes restent impunis »²⁰.

Il est malgré tout essentiel de comprendre les logiques qui amènent au respect ou au non-respect pour convaincre les groupes armés de s'en tenir aux règles existantes. Sans cette compréhension, les arguments des travailleurs humanitaires, des juristes et des politiques risquent de tomber dans le vide. La seule existence d'un corps de droit ne suffit pas à son application ; espérer que les groupes

14 9,8 % selon le rapport de la Commission vérité et réconciliation, *op. cit.*, note 11, para. 108.

15 1,5 % contre 54 % selon les conclusions de la *Comisión de la Verdad y Reconciliación*, *op. cit.*, note 13, para. 34, disponibles en anglais sur : <http://www.cverdad.org.pe/ingles/ifinal/conclusiones.php> (dernière consultation le 12 octobre 2011).

16 Les mesures qu'ils peuvent prendre pour le faire ont été décrites dans Olivier Bangerter, « Measures Armed Groups Can Take to Improve Respect for IHL », *Proceedings of the roundtable on « Nonstate Actors and International Humanitarian Law, Organized armed groups: a challenge for the 21st century »*, International Institute of Humanitarian Law – San Remo & Franco Angeli, Milan, 2010, pp. 187-212.

17 L'applicabilité du DIH aux groupes armés n'est pas une question simple et les constructions juridiques aboutissant à ce résultat ne sont pas toujours limpides. Robin Geiss, « Humanitarian law obligations of organized armed groups », dans *ibid.*, pp. 93-101.

18 Les autres causes de non-respect du DIH peuvent inclure des mécanismes de contrôle inefficaces, des choix tactiques (comme le fait de laisser aux commandants le droit de réquisitionner des biens de la population), le choix d'utiliser certaines armes et des mécanismes de sanction faibles.

19 Jeremy Weinstein en fait la démonstration à propos de la RENAMO dans son *Inside Rebellion: the Politics of Insurgent Violence*, Cambridge University Press, Cambridge, 2007.

20 Cour Spéciale pour la Sierra Leone, *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon and Augustine Gbao (the RUF accused)*, Cas No SCSL-04-15-T, Jugement (Chambre de première instance), 2 mars 2009, para. 711, disponible sur : <http://www.sc-sl.org/CASES/ProsecutorvSesayKallonandGbaoRUFCase/TrialChamberJudgment/tabid/215/Default.aspx> (dernière consultation le 18 octobre 2011).

armés seront subjugués par la seule existence du droit international alors qu'ils sont par définition en marge du droit national relève de la naïveté. Au contraire, le poids d'autres facteurs semble prépondérant, ainsi que Michel Veuthey l'a relevé :

[Les] succès [des mécanismes juridiques] d'application ont été divers. Même là où l'un ou l'autre de ces mécanismes a pu fonctionner, il faut bien reconnaître que leur rôle aurait été plus limité encore si d'autres facteurs, non juridiques, n'avaient pas fait prendre conscience aux parties à la guérilla d'observer certaines limitations humanitaires... *Davantage que les procédures classiques prévues par les instruments internationaux humanitaires, des facteurs extra-juridiques ou parajuridiques contribuent à l'application des règles et principes humanitaires et donc à la réalité du droit humanitaire dans la guérilla*²¹.

Pourquoi respecter le droit ?

« À cause de qui nous sommes et de comment nous voulons être perçus »

L'image de soi est l'un des ressorts les plus puissants du respect du DIH. Il est non seulement faux mais surtout contre-productif de considérer tous les membres de groupes armés comme des criminels de guerre, en fait ou en puissance. Se priver d'un appel à leur image d'eux-mêmes revient à affaiblir considérablement toute promotion du droit²².

Notre but

La plupart des groupes armés voient leur but, leur raison de mener un combat, comme devant bénéficier à leur pays, à leur peuple et / ou à la population en général. Il semble donc logique que la protection de cette population fasse partie de leurs objectifs. Ce n'est pas toujours fait par le groupe lui-même, ou pas d'emblée, mais le fait que le DIH serve un but parallèle à celui de nombreux groupes armés est des plus convaincants pour eux²³.

21 Michel Veuthey, *Guérilla et Droit Humanitaire*, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Genève, 1983, pp. 338-339. Pour Michel Veuthey, les facteurs favorisant le respect du droit humanitaire sont la réciprocité, l'opinion publique, l'efficacité militaire, l'économie, le retour à la paix et l'éthique (*ibid.*, pp. 339 et 373). Michelle Mack reconnaît aussi le besoin de « présentation stratégique » d'arguments en faveur du respect du droit en parallèle avec l'usage d'outils juridiques ou para-juridiques mais dresse une liste légèrement différente : efficacité et discipline militaires, respect réciproque et intérêt mutuel, réputation, valeurs fondamentales, intérêts à long terme, risques de poursuites pénales et considérations économiques. Michelle Mack, *Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux*, CICR, Genève, 2003, pp. 30-31.

22 Le concept d'honneur du guerrier est l'une des illustrations possibles du rôle de l'image de soi. Michael Ignatieff, *L'honneur du guerrier, guerre ethnique et conscience moderne*, Paris, La Découverte, 2000.

23 Sur le plan tactique, on observe parfois une volonté très claire de groupes qui sont engagés dans des processus de paix à faire le ménage parmi leurs combattants ; cela peut se traduire par des mesures destinées à améliorer le respect du DIH, mais aussi par des purges à l'encontre de personnes dont le mouvement estime que leurs exactions passées sont devenues un problème.

Lors de la seconde rencontre des signataires de l'Acte d'engagement de l'Appel de Genève (*Geneva Call*) sur les mines terrestres anti-personnel, le Dr Anne Itto, adjointe au secrétaire général du *Sudan People's Liberation Movement* (SPLM), a parfaitement illustré ce point²⁴. Selon elle, ce mouvement a réalisé à un certain moment de sa lutte qu'il ne pouvait pas à la fois proclamer qu'il luttait pour la population du sud Soudan et ne pas les protéger, y compris contre ses propres troupes. Elle a ensuite affirmé que le SPLM s'est engagé publiquement à respecter le DIH et les droits de l'homme à cause de cela et a pris des mesures dans ce sens.

Réfléchissant en 2008 sur sa pratique, l'ancien chef de la *National Resistance Army* (NRA) ougandaise, devenu président de son pays, écrivait que le chef d'une guérilla doit éviter de commettre des actions qui témoignent d'une ruine morale :

Vous ne devez jamais commettre d'erreurs. C'est pourquoi, lorsque vous sélectionnez les cibles, vous devez les sélectionner très soigneusement. Tout d'abord, *vous ne devez jamais attaquer des non-combattants*. Jamais, jamais, jamais, jamais ! Vous n'auriez jamais entendu dire que Museveni avait attaqué des non-combattants, ou que Mandela avait fait exploser des gens assis dans un bar. Pourquoi vous occuper de gens qui se trouvent dans un bar ? Ces gens-là ne font pas de politique, ce sont juste des fêtards. Pourquoi voulez-vous les prendre pour cible ? *Viser des personnes dans un bar est immoral*. [Détourner] des avions est de la foutaise. Les commissariats, les policiers en services [sont les cibles] pas [les policiers] de repos, non. La cible doit être armée, fragile, mais armée²⁵.

Convictions

Les convictions d'un groupe et de ses membres orientent la poursuite de leur but. Ces convictions peuvent être d'ordre traditionnel, moral, culturel, politique et / ou religieux. Elles peuvent varier d'un groupe à l'autre, ou d'une unité à l'autre. Elles sont cependant des facteurs qu'un commandant ne peut se permettre de négliger ; s'il veut que ses subordonnés suivent ses ordres, il doit les mener à des actions qui sont compatibles avec ce qu'ils acceptent²⁶.

Les mouvements marxistes qui luttent pour le bien du peuple ont souvent²⁷ un code de conduite qui prohibe de nombreuses actions, comme le pillage sous toutes ses formes, les mauvais traitements des civils et des prisonniers et la violence à l'égard des femmes. Ils complètent de tels documents par un système d'éducation politique des cadres et des combattants, où ces règles sont

24 Discours du Dr Itto, Genève, 15 juin 2009.

25 Yoweri Kaguta Museveni, « La stratégie de la guerre populaire prolongée : Ouganda », dans *Military Review*, édition française, premier quadrimestre 2010, pp. 29-30.

26 Les valeurs et convictions d'un groupe ou d'un individu sont complexes et, comme nous le verrons plus bas, peuvent aussi jouer contre le respect du DIH. Lorsqu'il y a conflit entre plusieurs valeurs considérées comme importantes (par exemple entre la discipline et le désir de vengeance), l'ordre du supérieur sera déterminant.

27 Il y a des exceptions, comme le Sentier Lumineux.

expliquées en fonction du but de leur combat.²⁸ Des groupes qui ne partagent pas l'idéologie marxiste peuvent aussi être amenés à respecter le DIH – ou certains de ses principes – à cause de leurs convictions, qu'elles soient de nature humaine, religieuse et/ou idéologique. Dans une lettre à *Human Rights Watch*, Abd al-Malik al-Huthi, leader des rebelles houthis du Yémen, explique ainsi le soin que son mouvement entend apporter à la protection des civils et insiste sur l'importance de la dignité humaine :

*Nous prenons grand soin au traitement des civils et nous les traitons avec humanité, d'une manière qui protège leurs droits mentionnés dans le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme... Nous confirmons aussi que nous tenons à garder les civils neutres et à leur épargner le conflit. Nous travaillons aussi laborieusement à leur protection et à préserver leur vie, leurs biens et leur dignité.*²⁹

La reconnaissance d'une humanité commune au combattant et à ses potentielles victimes est un élément essentiel des convictions qui contribuent au respect du DIH³⁰. Cette reconnaissance est bien entendu facilitée lorsque les deux protagonistes appartiennent à un même groupe ethnique, comme c'est le cas pour de nombreux groupes armés birmans.

Souci des relations publiques

Éviter les violations du DIH peut contribuer à donner une image positive du groupe³¹. Dans le cadre d'un conflit dont le but et la dynamique sont politiques avant tout³², la possibilité de « marquer des points » en se présentant comme les

28 Les *Trois Règles et Huit Remarques* de Mao Tsé-toung ont été utilisées ainsi en Chine, au Népal, en Colombie et aux Philippines. Le RUF de Sierra Léone les a recopiées, sans en partager la base idéologique et sans les enseigner; cela n'a eu aucun effet sur le terrain, ce qui démontre par ailleurs qu'il ne suffit pas à un groupe armé de recopier un bon document provenant d'un autre groupe pour améliorer sa pratique. Il existe plusieurs versions de ce texte; nous nous basons ici sur la version standard de 1947, publiée en anglais sur: <http://english.peopledaily.com.cn/dengxp/vol2/note/B0060.html> (dernière consultation le 12 octobre 2011). Sur l'interdépendance entre loyauté et règles dans la guerre civile chinoise, voir aussi Tony Balasevicius, « Mao Tsé-toung et la guerre populaire », dans Emily Spencer (éd.), *Une guerre difficile, Points de vue sur l'insurrection et les Forces d'opération spéciale*, Dundurn Press, Toronto, 2009, pp. 29-31.

29 Lettre du 22 juin 2009, citée dans Human Rights Watch, *All Quiet on the Northern Front? Uninvestigated Laws of War Violations in Yemen's War with Huthi Rebels*, mars 2010, p. 34. Le texte complet peut être lu à l'adresse: <http://armiesofliberation.com/archives/2009/09/04/houthi-rebels-pledge-to-comply-with-international-law-regarding-prisoners-and-civilians/> (dernière consultation le 12 octobre 2011), mais la traduction de l'arabe y est moins claire que chez *Human Rights Watch*. Le même site a publié un texte similaire sur le traitement des personnes détenues par le mouvement.

30 Hugo Slim et Deborah Mancini-Griffoli, *Interpreting Violence: Anti-civilian thinking and practice and how to argue against it more effectively*, Centre for Humanitarian Dialogue, 2007, p. 25.

31 Nier des violations qui se sont produites, ou les attribuer à l'adversaire, peut aussi faire partie d'une stratégie de relations publiques; la dynamique est cependant fondamentalement différente de celle que nous évoquons ici.

32 À ce niveau, l'observation bien connue de Clausewitz reste pertinente dans les conflits internes: la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens. Karl von Clausewitz, *De la Guerre*, livre I, chapitre 1, section 24.

bons et – corollaire indispensable – l’adversaire comme les « mauvais » n’est pas négligeable. Projeter une image de respectabilité et de capacité à tenir ses engagements est un signe positif donné à la communauté internationale du gouvernement ou du partenaire que le groupe entend être à l’avenir³³.

Une bonne image au niveau national et international n’est de loin pas une garantie de victoire, mais offre plus d’options stratégiques. Un groupe connu pour ses exactions renonce donc de fait au soutien politique et public externe comme option alternative et s’oblige donc à gagner militairement, ou à atteindre une envergure telle qu’il ne puisse plus être ignoré dans des négociations. Il prend aussi le risque de voir l’opinion publique nationale se retourner contre lui, améliorant ainsi le soutien apporté à son adversaire.

L’*Ejército de Liberación Nacional* (ELN) colombienne a expérimenté ce mécanisme à son corps défendant. En 1998 et 1999, en partie afin d’attirer l’attention du gouvernement qui se concentrait sur les *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* (FARC), le groupe a organisé plusieurs actions spectaculaires impliquant des prises d’otage. De telles *pescas milagrosas*, pêches miraculeuses, ont effectivement eu un grand retentissement et causé beaucoup d’attention, y compris sur l’impuissance de l’armée à empêcher ces opérations ou à libérer les captifs; cependant, après le kidnapping du *kilomètre 18*³⁴, l’ELN a évalué la situation très différemment :

Cela a été un désastre total pour l’ELN. L’ensemble du pays en a souffert... La société colombienne était saturée de kidnappings et notre mouvement s’est retrouvé sous une intense pression, tant dans le pays que par l’opinion publique internationale... L’ELN a réalisé le poids politique des kidnappings, un poids très lourd³⁵.

Comparé à la perception de soi, le souci de la perception des autres reste secondaire pour la plupart des groupes armés. Des bénéfiques comme le fait de ne pas apparaître sur ou d’être ôté de listes comme celles du Secrétaire Général des Nations Unies détaillant les parties qui utilisent des enfants soldats sont marginaux³⁶. Ce n’est pas là que le conflit se joue, même si aucun domaine ne doit être négligé et si une perception du groupe comme faisant partie des « bons » peut être utile³⁷.

33 Cela explique pourquoi certains groupes changent de posture à l’approche de négociations ou d’un accord de paix; le cas de la RENAMO au Mozambique est particulièrement illustratif. Voir J. Weinstein, *op. cit.*, note 19, p. 186.

34 Près de Cali, le 17 septembre 2000, l’ELN a kidnappé une cinquantaine de personnes dans deux restaurants.

35 Interview d’un ancien commandant ELN, Genève, 28 octobre 2010.

36 Il y a heureusement des exceptions: à cause de leur désir de faire partie d’un futur gouvernement et de pouvoir représenter leur pays à l’étranger, certains groupes, principalement birmans, ont pris des mesures pratiques pour éviter de retrouver leur nom sur cette liste. Dans une autre situation, la simple mention de l’affaire Lubanga devant la Cour Pénale Internationale (CPI) a incité un petit groupé armé de République Centrafricaine à changer sa pratique concernant le recrutement de mineurs. Interview avec Peter Bouckaert, Emergency Director, *Human Rights Watch*, New York, 12 janvier 2011.

37 Il peut aussi arriver qu’un État qui soutient un groupe armé exige un certain comportement et que le respect (ou non) du DIH fasse partie de ces exigences; de telles instances ne sont pas documentées.

« C'est à notre avantage »

Au-delà des perceptions, l'intérêt militaire est un autre ressort essentiel. Contrairement à ce que l'on entend souvent, la pire approche utilitariste – où chaque exaction serait acceptable pourvu qu'elle contribue à la cause – ne reflète pas la position de la majorité des groupes armés; le respect du droit n'a de loin pas que des effets négatifs pour l'efficacité militaire.

Au contraire, la plupart des membres de groupes armés affirment avec conviction et exemples à l'appui l'importance pour eux d'un respect effectif par leurs combattants. Ils développent principalement cinq thèmes: le moral de leurs propres hommes, le soutien de la population, un usage efficace des ressources militaires, l'affaiblissement de l'ennemi et l'impact sur la victoire à long terme. Selon eux, les avantages procurés par un réel respect du DIH peuvent être déterminants. Il peut même s'inscrire dans le cadre d'un usage rationnel et efficace des ressources, donc du principe militaire de l'économie des forces.

Moral et discipline des combattants

Très peu de combattants s'imaginent être des gens sans courage, tout juste capables de s'attaquer à des personnes sans défense – femmes, enfants, vieillards, blessés et prisonniers. Les attaques contre des personnes vues comme vulnérables peuvent affaiblir très sérieusement le moral des combattants, élément essentiel dans la poursuite du combat:

« Plus que la plupart des formes de violence, tuer et blesser des civils désarmés et ne présentant aucun danger est mauvais pour l'âme. Malgré les vantardises et la satisfaction apparente du guerrier, la plupart des gens finissent par se sentir moins eux-mêmes quand ils ont tué des civils, pas plus³⁸ ».

Cet aspect a été peu étudié et on peut le regretter. Il n'en va pas moins qu'il est bien réel et dépasse de loin la simple anecdote. Aux Philippines, au Tchad, au Soudan, l'auteur a entendu des acteurs encore actifs le mentionner; d'anciens membres de groupes libanais, congolais, colombiens ont insisté eux aussi sur l'importance pour un groupe armé d'envisager le respect du DIH comme une exigence envers leurs combattants.

Derrière portes closes, ces personnes tombent d'accord sur l'intérêt du DIH comme outil contribuant à la discipline de leurs troupes; de même ils admettent qu'une trop grande latitude donnée aux subordonnés pour « agir comme bon leur semble » est au final préjudiciable à la bonne tenue des unités au combat. Deux mécanismes semblent agir de conserve: d'abord, le manque de

38 Voir H. Slim et D. Mancini-Griffoli, *op. cit.*, note 30, p. 26.

discipline – induit naturellement par des violations comme le pillage³⁹ – nuit à la performance militaire du groupe. Ensuite, les dégâts plus insidieux faits au moral des combattants nuisent à la performance des individus et petits groupes ; le fait de s'attaquer à des personnes vulnérables est en effet l'antithèse de valeurs comme le courage et la maîtrise de la force, pourtant essentielles à l'image de soi des combattants.

Le soutien de la population

Mao Tsé-toung disait que le guérillero doit se mouvoir dans la population comme le poisson dans l'eau. Sans le soutien de la population, il se trouvera très rapidement à court de ressources et exposé aux coups d'un ennemi généralement plus puissant en termes militaires :

Beaucoup de gens pensent qu'il est impossible pour les guérilleros d'exister longtemps sur les arrières de l'ennemi. Une telle croyance révèle un manque de compréhension de la relation qui devrait exister entre le peuple et les troupes. Le premier peut être comparé à l'eau et les derniers au poisson qui y habite. Comment peut-on dire qu'ils ne peuvent pas exister ensemble ? Seules les troupes indisciplinées font du peuple leur ennemi ; elles sont comme le poisson retiré de son élément naturel, elles ne peuvent pas survivre⁴⁰.

Dans une rébellion, la population est à la fois le fondement et l'objet de la lutte : pour gagner il ne suffit pas de dominer l'espace où elle est, il faut aussi s'assurer de sa collaboration. Cette dernière prend des formes multiples mais passe en particulier par la fourniture de ressources aussi essentielles que l'argent, les recrues, la nourriture et, par-dessus tout, le renseignement.

Ces ressources sont vitales pour tout groupe armé, même pour ceux qui disposent d'un soutien externe conséquent. Même dans le cas hypothétique d'un groupe soutenu à bout de bras par un ou plusieurs États étrangers, rien ne remplace les renseignements et les abris fournis localement⁴¹ ; de surcroît, lorsque le groupe contrôle physiquement un territoire, il préfère ne pas devoir utiliser trop de ses ressources en combattants pour maintenir le calme parmi la population.

Traiter cette dernière le mieux possible semble être le moyen le plus souvent utilisé pour susciter sa loyauté. La combinaison d'un tel traitement avec l'administration de la justice locale semble d'ailleurs être le principal facteur créant une

39 Le pillage est presque toujours le fruit d'initiatives individuelles et fait se disperser une unité pour un temps que le commandant n'est pas en mesure de contrôler. *De facto*, il met donc cette unité dans une position où elle est militairement inutilisable. De surcroît, les combattants qui ont goûté à cette « liberté » deviennent très difficiles à manier.

40 *On Guerrilla Warfare*, chapter 6, *The Political Problems Of Guerrilla Warfare*. Cette œuvre ne fait pas partie des *Œuvres choisies de Mao Tsé-toung* publiées en français à Pékin dans les années 1970 ; notre traduction se base sur la version anglaise que l'on trouve sur le site <http://www.marxists.org/reference/archive/mao/works/1937/guerrilla-warfare/ch06.htm> (dernière consultation le 20 octobre 2011).

41 C'est faute d'avoir pu susciter un tel soutien que Che Guevara a trouvé la mort en Bolivie.

certaine légitimité pour le groupe armé⁴². Pour le dire crûment, il sera toléré même s'il n'est pas aimé, pour autant que la population puisse continuer à vivre raisonnablement en paix⁴³. La conviction idéologique ne joue que de manière secondaire et peut être sérieusement influencée par un bon comportement des combattants.

L'exemple le plus parlant de ces dynamiques reste celui de la Chine entre 1945 et 1949. La lutte entre le gouvernement du Guomindang et le parti communiste / l'armée populaire de libération a été marquée par la prise de contrôle progressive et à très grande échelle des campagnes, puis des centres urbains par ces derniers. Un des facteurs importants a été l'introduction dans l'Armée Populaire de Libération maoïste des « Trois Règles et Huit Remarques », qui prohibent les mauvais traitements (insultes comprises) à l'égard de la population, le pillage et l'extorsion, ainsi que le fait de « prendre des libertés » avec les femmes⁴⁴. Même des groupes réputés pour leurs violations nombreuses et graves du DIH ont pris cet aspect en compte, comme l'a relevé la Cour Spéciale pour la Sierra Léone au sujet du RUF :

Il vaut la peine de noter que ces exemples de punition systématiques de combattants pour des crimes commis contre des civils ont eu lieu dans des localités où le RUF avait un contrôle relativement stable sur ce territoire ; nous découvrons que l'objectif de ces actions était [de] s'assurer de la loyauté des civils pour le succès de leurs opérations⁴⁵.

Cette raison de respecter le DIH mérite toute notre attention parce qu'elle est liée à un élément qui joue en général contre le respect du DIH, à savoir la survie du groupe. L'expérience montre que les groupes armés peuvent admettre des pratiques qu'ils avaient refusées préalablement s'ils estiment que leur survie à court terme est en jeu⁴⁶. Lorsqu'il s'agit du soutien de la population, leur survie est aussi en jeu, tant dans le court que dans le moyen terme : cela plaide de manière très efficace en faveur du respect de la population en général⁴⁷, tel que défini par le DIH, que cette population soit dans un territoire sous leur contrôle ou non. Tel est encore plus le cas lorsque les ressources du groupe armé sont très limitées, ce qui le rend encore plus dépendant de ce que la population peut lui fournir sur le moyen terme⁴⁸.

42 Klaus Schlichte, *In the Shadows of Violence: the Politics of Armed Groups, Campus*, Frankfurt – New York, 2010, pp. 41, 95-99.

43 À défaut de collaboration, en particulier lorsque la population soutient leurs adversaires pour des raisons ethniques, un groupe armé peut se satisfaire de sa passivité.

44 *Op. cit.*, note 28.

45 *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay et al.*, *op. cit.*, note 20, para. 707.

46 Ann-Kristin Sjöberg a très bien illustré ces mécanismes à propos des prises d'otages perpétrées par les FARC et l'ELN. Ann-Kristin Sjöberg, *Challengers without responsibility? Exploring reasons for armed non-state actor use and restraint on the use of violence against civilians*, thèse de doctorat, Institut des Hautes Études Internationales et du Développement, Genève, 2010.

47 Nous traiterons de catégories particulières plus bas.

48 Cela rend le pillage et l'extorsion moins attractifs pour un groupe qui a de faibles ressources ; à court terme, ces moyens permettent de se ravitailler, mais ils enferment le groupe dans une épreuve de force pour toute demande future et il sera de plus en plus difficile d'obtenir de moins en moins de ressources.

Le risque est encore plus élevé dans les nombreuses sociétés qui fonctionnent sur la base de la solidarité ethnique ou tribale : des attaques répétées et injustifiées contre des membres d'un clan/tribu provoqueront souvent des représailles rapides et massives. Peu de groupes armés peuvent se permettre un antagonisme durable avec des acteurs si puissants, dont les moyens en combattants, en influence, en argent et souvent en armes sont proportionnellement exorbitants. Pour ne l'avoir pas compris, Al Qaeda en Iraq a payé au prix fort ses attaques contre des civils et des leaders tribaux dans la province d'Al Anbar. Pour l'avoir compris, les diverses rébellions à l'est du Tchad ont pris grand soin de s'assurer que leurs combattants ne s'attaqueraient pas aux populations locales⁴⁹.

Le prix à payer pour des exactions répétées envers la population pourrait donc bien être la défaite à court ou moyen terme, ce qui a souvent plus de poids que des considérations humanitaires ou même idéologiques⁵⁰.

L'affaiblissement de l'ennemi

Dans un conflit, l'anéantissement de l'ennemi n'est pas absolument nécessaire si la victoire peut être acquise par d'autres moyens, souvent moins coûteux. Il est depuis longtemps reconnu qu'un adversaire qui n'a aucun espoir de survivre s'il se rend risque de se battre jusqu'à la mort, compliquant ainsi la tâche du commandant ; il est considéré comme plus judicieux d'offrir à un adversaire cerné une porte de sortie, géographique ou symbolique⁵¹.

Dans ce cadre, le respect des prisonniers ennemis et le quartier accordé systématiquement sont une politique qui peut avoir des effets tant humanitaires que militaires, en ayant un impact sur le moral de l'adversaire. Selon Mao Tsé-toung, ne pas traiter l'adversaire correctement le renforce plus que cela ne l'affaiblit :

49 L'auteur a obtenu cette information d'anciens commandants et combattants du Front de Libération Nationale du Tchad (FROLINAT, 1966-1993), du Front Uni Pour le Changement Démocratique (FUC, fondé en 2005), et de l' Union des Forces pour la Démocratie et le Développement (UFDD, fondée en 2006). Sans se connaître, toutes ces personnes ont identifié le même facteur (entretiens avec l'auteur dans l'est du Tchad, août 2009).

50 On peut illustrer ceci avec le cas de la NRA ougandaise : « L'établissement de la discipline parmi ses propres combattants était essentiel à la légitimation et à la mobilisation de la NRA dans le triangle de Luwero. La NRA n'avait pas de sanctuaire de repli durable, que ce soit dans des régions inaccessibles ou à l'étranger. Le manque d'armement et l'infériorité militaire de la NRA, en particulier jusqu'à 1985, l'ont obligée à se faire tolérer par la population... La NRA ne pouvait pas se permettre une attitude de laisser-faire à l'égard des combattants qui se comportaient à l'égard des civils dans le théâtre de la guerre comme s'ils étaient [maîtres] dans un fief, ou comme des seigneurs de la guerre brutaux. ... À cause de la faiblesse militaire de la NRA, du risque de conflits internes et de la méfiance à l'égard des simples combattants, la direction de la NRA a édicté dès décembre 1981 le code de conduite de la NRA, un code de comportement vaste, qui réglait le comportement des guérilleros tant à l'égard de la population civile qu'à l'intérieur de la guérilla. Frank Schubert, « War Came to Our Place? » – Eine Sozialgeschichte des Krieges im Luwero-Dreieck, Uganda 1981-1986 », thèse de doctorat de l'université de Hanovre, 2005, pp. 275-276. Schubert cite la première partie du code p. 277. On trouve le document entier chez Ori Amaza Ondoga, *Museveni's Long March from Guerrilla to Statesman*, Fountain, Kampala, 1998, pp. 246-251.

51 On pense à Sun Tsu (544-496 avant J.-C.), auteur de *L'Art de la Guerre*, un des classiques de la littérature stratégique (chapitre 7).

Nous avançons notre mission qui consiste à détruire l'ennemi en faisant de la propagande parmi ses troupes, en traitant ses soldats [que nous avons] capturés avec considération et en prenant soin de ses blessés qui tombent entre nos mains. Si nous échouons dans ces domaines, nous renforçons la solidarité chez l'ennemi⁵².

Un soldat gouvernemental ou un membre d'un groupe armé ennemi aura moins de scrupules à se laisser capturer s'il sait qu'il ne risque pas plus qu'une séance de propagande et la perte de ses effets militaires⁵³. L'usage de punitions plus sévères par ses propres supérieurs en cas d'une telle « désertion » pourrait le dissuader, mais sera ressenti comme privant les combattants d'une porte de sortie légitime et nuira à terme à la cohésion des unités ou de l'armée entière. Par contre, si le soldat sait qu'après sa capture, il sera détenu pendant des années dans la jungle dans des conditions épouvantables, torturé pour des renseignements et / ou tué, il résistera le plus longtemps possible, occasionnant vraisemblablement des dégâts au groupe armé que ce dernier ne peut se permettre.

L'impact à long terme

Les dégâts, tant humains que matériels, de tout conflit sont sérieusement amplifiés lorsque la protection accordée par le DIH n'est pas respectée, et leur effet se fait sentir à long terme. Même des actions potentiellement licites, comme la destruction d'infrastructures et d'installations considérées comme des cibles légitimes⁵⁴, peuvent avoir un prix exorbitant dans le long terme, privant le groupe armé de l'usage de ces mêmes infrastructures.

Dans un autre registre, les FARC ont utilisé pendant longtemps des mines anti-personnel pour sécuriser leurs unités pendant la nuit ; ne les enlevant pas au matin et oubliant leur emplacement, ils ont créé des menaces pour leurs propres combattants.

Pour les groupes qui se targuent de combattre pour une certaine communauté, en particulier ethnique, le bien de cette même communauté à long terme est un facteur à prendre en compte. C'est un argument contre le recrutement d'enfants comme combattants ; même si, à court terme, le groupe peut

52 Mao Zedong, *op. cit.*, note 40.

53 Ces séances et la manière de traiter les prisonniers sont abordées plusieurs fois dans les ordres opérationnels reconstitués par PASANG [Nanda Kishor PUN], dans *Red Strides of the History, Significant Military Raids of the People's War*, Kathmandu, 2008.

54 Selon les règles de droit coutumier dégagées par l'étude du CICR, Règle 8, « En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ». [CAI/CANI], voir Jean-Marie Henckaerts, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension du droit des conflits armés, Annexe », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge, Sélection française 2005*, Vol. 87, pp. 315-330, disponible sur : [http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/customary-law-rules-291008/\\$FILE/customary-law-rules-fre.pdf](http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/customary-law-rules-291008/$FILE/customary-law-rules-fre.pdf) (dernière consultation le 20 octobre 2011).

avoir intérêt à engager autant de monde que possible sans être trop regardant sur les âges, à long terme l'impact sur la communauté peut être immense. N'ayant pas appris d'autre métier que la guerre et peinant à s'intégrer dans une société qui fonctionne différemment d'une unité militaire, les anciens enfants soldats peuvent peser lourdement sur le bien-être de cette même communauté qu'ils ont défendue.

Le respect du DIH a aussi un impact non immédiat dans la conclusion de la paix. Les conflits sont menés la plupart du temps avec un but et ce dernier s'incarne nécessairement dans la paix⁵⁵. La conclusion de cette dernière, et surtout son maintien, sont compliqués par le souvenir des exactions commises par les parties. D'une part, les négociateurs ont souvent été victimes eux-mêmes ou à travers leur famille ou leur peuple et, d'autre part, les négociateurs sont sous pression de leur base populaire pour ne pas oublier les violations et donc pour se montrer fermes envers l'ennemi. Plus la situation militaire s'approchera d'un match nul, plus les exactions commises par les deux parties pèseront contre la conclusion de la paix. Certes, plus la victoire militaire du groupe armé sera éclatante, moins ces mécanismes seront effectifs. Même en cas de victoire militaire totale, il faudra pourtant composer avec le ressentiment des populations, ce qui posera un problème sérieux au nouveau régime⁵⁶.

Inciter l'adversaire à la réciprocité

Le traitement des prisonniers est le domaine où la réciprocité positive joue le plus. Quelques groupes armés ont fait l'expérience du fait que leurs adversaires peuvent se laisser influencer sur la manière dont ils traitent leurs prisonniers. Un traitement correct des prisonniers faits par le groupe peut induire une amélioration du traitement des prisonniers en mains adverses. Le désir de l'ennemi d'assurer que ses propres combattants continuent à être bien traités et la crainte de répercussions sur l'opinion publique de la disparité de traitement ont parfois permis d'atteindre ce but.

Bien que rare, cette situation s'est reproduite entre autres en Colombie et au Népal. L'ELN et l'Armée Populaire de Libération du Parti Communiste Népalais Maoïste (CPN-M) expliquent leurs efforts dans le traitement des militaires tombés entre leurs mains par le souci d'obtenir des changements – ou de maintenir un status quo acceptable – de la part des forces armées⁵⁷.

55 Le proverbe selon lequel « les hommes font la guerre parce qu'ils ont une idée différente de la paix » prend ici tout son sens. L'origine de cette phrase peut être le philosophe Aristote qui affirmait que « [nous] ne faisons la guerre qu'afin de vivre en paix », Aristote, *Ethique à Nicomaque*, livre X, 1177b.

56 Le Conseil National de Transition (CNT) libyen l'a reconnu dans plusieurs de ses déclarations relatives au DIH, comme dans celle du 21 août 2011 : « Les lignes directrices démontrent en outre l'engagement du CNT à faire de son mieux pour que ceux qui se battent en son nom minimisent le mal fait au peuple libyen par leur respect des principes du droit international humanitaire. *Cela facilitera une vraie réconciliation et la reconstruction de notre nation quand les combats auront cessé* », disponible sur : <http://ntclibyaus.files.wordpress.com/2011/08/ntc-ps-laws2.pdf> (dernière consultation le 12 octobre 2011), souligné par nos soins.

57 Entretiens d'anciens responsables du CPN-M et de l'ELN avec David Tuck (CICR), octobre 2010.

Dans au moins un cas, la réciprocité a d'ailleurs dépassé de loin les dispositions du DIH ; en Colombie, un soldat des Forces Armées Colombiennes qui avait été capturé par un front des FARC, traité avec considération et libéré peu après, a vu un de ses capteurs en ville quelque temps après. Il ne l'a pas dénoncé, semble-t-il parce qu'il voulait en quelque sorte le remercier du traitement qu'il avait lui-même reçu. Ce comportement, qui va bien au-delà des exigences du droit a convaincu le commandant local des FARC qu'un bon traitement de ses prisonniers pouvait être rendu par l'ennemi⁵⁸.

« À cause de ce qu'est le DIH »

Le DIH a pour lui son caractère universel, coutumier et « civilisé » : tous les États ont ratifié les Conventions de Genève et aucun d'entre eux n'a retiré sa ratification depuis 1949. De nombreux groupes armés ont fait une déclaration unilatérale publique où ils s'engagent à respecter ce droit en entier ou en partie⁵⁹ ; d'autres ont fait de même dans le cadre d'accords avec leur adversaire⁶⁰. Cela donne au DIH un véritable caractère coutumier, en tout cas à ses dispositions fondamentales comme l'Article 3 commun aux Conventions de 1949 ou l'Article 48 du Protocole I de 1977.

Il est peu probable que des rebelles à un État considèrent que la ratification d'un traité par ce même État les engage, mais ils peuvent être sensibles au poids de la communauté des acteurs armés pour qui le droit des conflits armés soit une référence à maintenir. Le DIH est ainsi souvent vu comme l'expression de ce qui est acceptable dans le monde.

De surcroît, le DIH est aussi la cristallisation de pratiques antérieures et traditionnelles. Il peut donc être vu comme un simple prolongement de règles auxquelles une société a déjà donné son accord. Par exemple, le code de la guerre Somali connu sous le nom de *Biri-ma-Geydo* ; cette tradition orale définit les catégories de personnes à protéger, notamment les femmes, les enfants, les vieillards, les malades, les invités et les délégués venus négocier la paix⁶¹.

58 Entretien de l'auteur avec un ancien commandant de front FARC, Genève, 29 octobre 2010.

59 Ces déclarations peuvent avoir une forme juridique et citer les textes et les dispositions applicables, ou être beaucoup plus générales ; des codes de conduite rendus publics ont le même effet. Quelques exemples marquants : UNITA (Angola), SWAPO (Namibie), ANC (Afrique du Sud), Mai Mai (RDC), JEM, SLA Unity (Soudan), CGSB, FARC, ELN (Colombie), FMLN (Salvador), CPN-M (Népal), CPP-NPA-NDFP (Philippines), LTTE (Sri Lanka), OLP, Hamas (Palestine), PKK (Turquie), Huthis (Yémen). Cela peut par ailleurs créer une forme de *peer pressure* pour un groupe qui veut faire les choses bien.

60 Le CARHRIHL entre le gouvernement des Philippines et le *National Democratic Front of the Philippines* (1998) est l'accord le plus connu encore en usage qui utilise le DIH dans son entier. Il existe aussi de nombreux exemples d'accord centrés sur la protection des civils, comme l'accord de 2009 entre le gouvernement des Philippines et le *Moro Islamic Liberation Front* (MILF) et l'accord de 2002 entre le gouvernement du Soudan et le SPLM. Les accords indirects entre Israël et le Hezbollah (accord de juillet 1993 et accord d'avril 1996) sont un cas particulier, puisqu'ils s'appliquent au territoire de deux États.

61 CICR, *Spared from the Spear: Traditional Somali behaviour in warfare*, délégation du CICR en Somalie, 1998.

Pourquoi ne pas respecter le droit ?

« À cause de qui nous sommes »

Les buts du groupe

L'un des plus grands défis au respect du DIH est le fait que certains groupes existent pour mener des actions qui sont en elles-mêmes des violations du droit. L'extrême est atteint par des groupes dont le but est – ou devient – de commettre un génocide, comme les milices extrémistes pro-serbes en Bosnie⁶² et les *Interahamwe* et *Impuzamugambi* au Rwanda⁶³.

D'autres groupes sont simplement prêts à tout pour endiguer ce qu'ils perçoivent comme une menace. De nombreux groupes pro-gouvernementaux se créent ainsi pour lutter contre une rébellion, avec des moyens que les forces de sécurité de l'État n'emploient pas elles-mêmes ; les groupes paramilitaires de Colombie en sont un exemple ; entre 1990 et 2000, on a estimé qu'ils étaient responsables de 35 % de toutes les violations du DIH, mais de seulement 1 % des actions de combat⁶⁴ :

Ce n'est pas par hasard que l'un des premiers groupes de paramilitaires bien organisé s'appelait 'Mort aux kidnappeurs' (*Muerte a los Secuestradores – MAS*)... Fidel et Carlos Castaño ont aussi formé un groupe appelé « Mort aux révolutionnaires du nord-est » (*Muerte a Revolucionarios del Nordeste*)⁶⁵.

La rhétorique utilisée par les groupes qui justifient leurs exactions par un but noble est toujours la même : la communauté – quelle que soit la manière dont elle est définie – est dans un grave danger qui met en cause sa survie même. Dans ce cas, des actions normalement inacceptables deviennent le seul choix rationnel et même moral. Le caractère ultime de la menace justifie tout, depuis

62 Par exemple, un témoin a rapporté avoir entendu Vojislav Šešelj, ancien leader du Parti Radical Serbe (SRS) et d'une milice paramilitaire serbe au début des années 1990, lui affirmer que le but de la guerre était de chasser les Bosniaques du territoire de la grande Serbie : « Frères, Tchetsniks, frères Tchetsniks », il dit littéralement – a dit, « Le temps est venu pour nous de rendre aux balijas ce qu'ils nous ont fait [tit for tat] ». Je m'explique. « Balijas » est un terme dérogatoire pour les musulmans. Vous avez probablement déjà eu l'occasion d'entendre ce mot dans d'autres témoignages. La Drina. Elle est la colonne vertébrale de l'État serbe. Chaque pied de terre habité par des Serbes est une terre serbe. Levons-nous, frères Tchetsniks, surtout vous [qui habitez] au-delà de la Drina. Vous êtes les plus courageux... Montrons aux balijas, aux Turcs et aux musulmans », il a dit tous ces mots dans un même contexte, « la transversale verte, le chemin vers l'est [la Turquie]. C'est là qu'est leur place ». Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Prosecutor v. Vojislav Šešelj*, Transcription de la session du 4 février 2009, p. 13994, lignes 7-18, disponible sur : <http://www.icty.org/x/cases/seselj/trans/en/090204ED.htm> (dernière consultation le 12 octobre 2011).

63 Le caractère systématique et planifié des exactions des *Interahamwe* envers des civils a été mis en lumière par le Tribunal Pénal International sur le Rwanda, par exemple dans le jugement *Prosecutor v. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, 6 décembre 1999, ICTR-96-3, paras. 368–371, disponible sur : <http://www.unict.org/Portals/0/Case/English/Rutaganda/judgement/991206.pdf> (dernière consultation le 12 octobre 2011).

64 A. K. Sjöberg, note 46, p. 238.

65 *Ibid.*, *op. cit.*, note 27, p. 241.

les massacres (« tuons-les avant qu'ils ne s'en prennent à nous ») jusqu'au recrutement systématique d'enfants (« ils n'ont aucun avenir en cas de défaite »). Dans un communiqué de presse officiel envoyé au *Sierra Leone Broadcast Service* le 18 juin 1997, le RUF assume le fait qu'il commette des atrocités tout en les justifiant par un but noble, à ses yeux atteignable uniquement en recourant à des violations, dont des amputations massives :

Les atrocités qui ont eu lieu ne doivent pas être prises dans le contexte d'une vendetta personnelle. Elles sont le résultat de la pourriture d'un système, que nous ne pouvions pas déraciner sauf avec des moyens brutaux. Nous n'avons pas pris le maquis parce que nous voulions être des barbares, ni parce que nous voulions être inhumains, mais parce que nous voulions affirmer notre humanité dans une société si profondément [corrompue?] que *si le RUF n'avait pas émergé nous nous demandons si nous ne serions pas encore sous le joug de ce régime misérable*. Dans le processus consistant à *nettoyer le système*, nous avons cependant fait du mal à la plupart de nos concitoyens⁶⁶.

Lorsqu'un groupe définit ses buts de manière contraire au droit en vigueur, il n'est pas étonnant qu'il choisisse des méthodes en contradiction avec ces standards. Cela rend toute argumentation en faveur du droit très difficile et d'autant plus lorsque cette argumentation n'émane pas des personnes que le groupe entend protéger.

Manque de connaissance et de compréhension du DIH

Malgré la prévalence du discours sur le DIH parmi les groupes armés, on peut se demander à quel point le contenu du droit est connu. J'ai eu d'assez nombreuses occasions d'entendre des déclarations qui indiquent qu'une partie des violations sont le résultat d'une ignorance masquée par un vernis de notions de base. Certains définissent les bombes de 250 kg comme des armes de destruction massive, donc interdites par le DIH, justifiant des représailles de leur part⁶⁷. D'autres estiment que le non-respect du principe de proportionnalité démontré par l'usage d'avions contre des combattants à pied est un crime de guerre. D'autres enfin savent qu'il est de leur devoir de ne pas tuer les ennemis qui se rendent, mais ignorent qu'il est tout autant nécessaire de leur fournir des soins médicaux appropriés après la capture⁶⁸. Ces exemples amènent à douter des connaissances réelles de nombreux commandants et combattants au-delà des notions de base.

66 Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone, *op. cit.*, note 11, Appendix 5, « Amputations in the Sierra Leone Conflict », p. 17.

67 Les armes de destruction massive sont des armes nucléaires, bactériologiques et chimiques. Les premières ne sont pas interdites en soi, mais on voit mal comment leur usage pourrait respecter le principe de proportionnalité. Les armes bactériologiques et chimiques sont par contre illégales en droit international.

68 Le lecteur comprendra que les auteurs restent anonymes; ces conversations ont toutes eu lieu en 2009 et 2010 et reflètent des groupes de trois continents.

Assez peu de groupes ont accès à des juristes bien formés en DIH ; pour la plupart, leurs connaissances proviennent d'ouï-dire et de lectures de qualité variable. Il n'est pas étonnant qu'un commandant qui a été instituteur ait entendu parler de l'existence du droit international et n'en saisisse pas les subtilités ; c'est le cas de beaucoup de ceux qui doivent appliquer le droit et pas seulement dans les groupes armés⁶⁹. La méconnaissance des mécanismes de la justice internationale est elle aussi prévalente, ce qui met en question le caractère dissuasif de tribunaux comme la CPI.

Allégeance à d'autres lois

Le DIH n'est pas le seul corps de droit à régler la guerre. Des codes moraux, religieux et / ou traditionnels peuvent aussi avoir l'allégeance de groupes armés. La plupart des sociétés, et encore plus les sociétés traditionnelles, édictent des limites sur ce qui est permis ou non à la guerre. Ces règles peuvent être en accord avec celles du droit international ; elles peuvent aussi être en contradiction avec elles⁷⁰. Lorsque tel est le cas, les violations sont souvent justifiées en fonction de cet autre corps de droit. Le pillage et l'enlèvement de civils pour en faire des esclaves, auxquels on a pu assister durant les guerres civiles au Sud Soudan, ont été le fait de cavaliers, provenant souvent mais pas exclusivement de tribus arabes, dont le droit traditionnel de la guerre considère de telles pratiques comme normales.

La *pashtunwali* des Pashtouns de l'Afghanistan et du Pakistan offre un autre exemple de l'ambivalence des règles traditionnelles. D'un côté, elle oblige le Pashtoun à donner l'asile à qui le lui demande et à protéger cette personne même au prix de sa propre personne et de ses biens (*nanawatai*, sanctuaire)⁷¹, et elle l'oblige à pourvoir aux besoins d'un invité et à le protéger à tout prix (*melmastia*, hospitalité)⁷² ; d'un autre, elle l'oblige à se faire justice de toute offense ou insulte, le plus souvent en versant le sang de l'offenseur, ou d'un de ses proches parents (*badal*, justice). En temps de conflit armé, la *melmastia* – plus que la *nanawatai* qui impose des conditions difficiles à réaliser sur un champ de bataille – peut bien jouer en faveur d'un traitement décent des prisonniers, mais être contrebalancée par l'exigence de *badal* si le prisonnier a fait quelque chose qui requiert la vengeance⁷³.

69 L'ignorance n'est pas une défense valide en termes juridiques ; elle reste cependant une cause importante de violations, notamment dans le domaine complexe de la conduite des hostilités.

70 Les codes dont nous parlons ne sont jamais en opposition totale avec le DIH, mais contiennent à la fois des règles compatibles et des dispositions incompatibles avec ce droit.

71 La demande de protection peut s'accompagner de la repentance du demandeur pour un crime qu'il a commis, suspendant alors toute vengeance.

72 Même si cela peut sembler surprenant à beaucoup, les prisonniers sont souvent considérés comme des invités en Afghanistan, et traités comme tels.

73 La *pashtunwali* n'est pas le seul élément déterminant le traitement des prisonniers en Afghanistan et au Pakistan ; l'islam joue aussi un rôle majeur. Pour une étude sur les attitudes des Afghans envers les prisonniers, voir *People on War: Country Report Afghanistan*, CICR, Genève, 1999, pp. 22–26.

« Ne pas le faire nous aide à gagner »

Avantage militaire

Le fait de ne pas respecter les normes du DIH peut apporter de nombreux avantages militaires à court terme. Donnons-en quelques exemples. La perfidie peut permettre d'attaquer un objectif trop bien défendu pour que le groupe puisse l'atteindre autrement. Des biens protégés (lieux de culte, hôpitaux) peuvent servir de position militaire, parce que l'ennemi hésitera à s'y attaquer, surtout si les médias internationaux observent le conflit de près⁷⁴. L'absence de quartier peut aider à briser la résistance d'une unité en créant un climat de terreur. Le pillage peut permettre d'alléger considérablement la logistique d'une colonne. Pour un certain nombre de commandants de groupes armés, la liberté d'action prime sur toute autre considération. Il faut cependant se rappeler que dans tous les cas que nous venons de citer, l'avantage militaire du non-respect du DIH s'estompe rapidement, dès que l'ennemi met en place des contre-mesures.

Un domaine où l'avantage militaire est bien documenté est celui de l'usage des enfants pour des tâches militaires. Malgré leurs inconvénients, les enfants sont assez faciles à recruter⁷⁵, répondent en général mieux à l'endoctrinement que les adultes, demandent moins de nourriture et de salaire, et donc coûtent moins cher; de surcroît, ils sont capables d'utiliser des armes modernes comme des fusils d'assaut et sont d'une certaine manière protégés par les réticences des adultes – et, encore plus, de soldats professionnels – à faire du mal à des enfants⁷⁶. Leurs désavantages en termes de discipline et de commandement (qualité) ne sont guère pertinents lorsque le but du groupe armé est d'avoir une grande quantité de combattants, des *boots on the ground*. Le nombre est un élément indispensable pour occuper un territoire, agir sur plusieurs fronts et faire pression pour une place à la table de négociations. Un avantage additionnel réside dans la relative invisibilité d'enfants lorsqu'il s'agit d'effectuer des reconnaissances d'un dispositif ennemi. Ainsi, en Ouganda: « Les adolescents soldats [de la NRA] ont joué un rôle significatif dans la capture de Kampala. Habillés en haillons, ils se promenaient librement autour des positions ennemies dans la capitale pour récolter des renseignements⁷⁷ ».

74 Une attaque mal menée pourra se payer au prix fort en termes de réputation, comme pour l'armée américaine lors de la première bataille de Falloujah (par exemple avec la destruction d'une mosquée utilisée par des insurgés le 13 avril 2004).

75 N'oublions pas que la majorité du recrutement d'enfants soldats n'est pas la conséquence d'enlèvements, comme on a pu le voir au Libéria, en Sierra Léone ou en Ouganda. Les villages et les camps de réfugiés/déplacés sont des endroits où il est souvent plus facile de recruter un nombre conséquent d'enfants que d'hommes adultes, ces derniers pouvant être morts, déjà au combat, en exil ou à la ville cherchant un travail.

76 Peter W. Singer, « Western militaries confront child soldiers threat », dans *Jane's Intelligence Review*, Vol. 17, N° 1, 2005, pp. 8–13, disponible sur: http://www.brookings.edu/~media/Files/rc/articles/2005/01humanrights_singer/singer20050115.pdf (dernière consultation le 12 octobre 2011).

77 Mohamed Amin, « Uganda's Children at War », dans *Africa Now*, N° 60, avril 1986, p. 8.

L'asymétrie, vrai enjeu ou bonne excuse ?

Dans les conflits internes, l'asymétrie est souvent utilisée pour expliquer pourquoi une partie doit s'affranchir des règles communes. L'adversaire ayant de tels avantages, le seul moyen de les contrer consisterait à violer le droit. Les rebelles voient leur adversaire disposer de moyens militaires bien supérieurs et être en position d'utiliser l'ensemble des services de l'État pour combattre la rébellion.

Une des manières de contrer l'avantage militaire de l'adversaire consiste à se fondre dans la population⁷⁸; cela peut conduire à utiliser la population comme bouclier humain, ou à pratiquer la perfidie. Ne sachant s'il se trouve face à un combattant ou pas, l'adversaire peut hésiter à utiliser sa puissance de feu, ou au contraire l'utiliser de manière indiscriminée. Dans les deux cas, l'insurgé gagne, soit en inhibant son ennemi sur le plan tactique, soit en lui donnant le rôle du criminel de guerre.

L'asymétrie des ressources est encore plus déterminante que celle des moyens militaires. Par exemple, si les insurgés s'appuient sur des doléances de la population en matière de réforme agraire, le gouvernement peut initier une telle réforme par son ministère de l'agriculture. Il peut aussi utiliser son ministère de la santé pour mener des programmes destinés à améliorer le sort des habitants d'un village qui soutiennent la rébellion, pour ôter à cette dernière son argument d'un gouvernement qui se désintéresse d'eux⁷⁹. Pour y parer, il faut que les insurgés brisent aussi vite que possible le lien entre les populations et leur gouvernement, et donc s'attaquent aux niveaux le plus bas de l'administration⁸⁰:

78 Le DIH reconnaît dans l'Article 44(3) du Protocole Additionnel I, tout en ajoutant certaines conditions, que « il y a des situations dans les conflits armés où, en raison de la nature des hostilités, un combattant armé ne peut se distinguer de la population civile ». Cette disposition ne concerne que les conflits armés internationaux et les luttes de libération nationale; elle indique cependant que l'enjeu avait déjà été compris en 1977.

79 Comme le dit Robert Thompson dans *Defeating Communist Insurgency*, Hailer Publishing, St Petersburg, FL, 2005 (première publication 1966), p. 55: « Le gouvernement doit avoir un plan d'ensemble. Ce plan ne doit pas se limiter aux mesures de sécurité et aux opérations militaires. Il doit inclure aussi toutes les mesures politiques, sociales, économiques, administratives, policières et autres qui ont une influence sur l'insurrection ». Plus récemment, en Afghanistan, divers membres de l'opération *Enduring Freedom* et de l'ISAF ont affirmé régulièrement que la clé pour vaincre (*defeat*, un terme militaire) les taliban se trouve dans l'éducation. Par exemple, le lieutenant-colonel Eric W. Hommel, cité sur le site internet de l'ISAF en 2010: « Ce programme sert d'inspiration; les habitants du Panshir comprennent que l'éducation est la clé d'un futur plus prometteur », affirme le Lt-col Eric W. Hommel, commandant de l'Équipe Provinciale de Reconstruction [PRT] du Panshir. « Ils savent qu'éducation signifie opportunités et que les opportunités amènent à la prospérité et à la stabilité. C'est ainsi que les Afghans vaincront les taliban, en combattant l'ignorance par l'éducation », disponible sur: <http://www.isaf.nato.int/article/news/panshiris-put-education-first.html> (dernière consultation le 12 octobre 2011).

80 Y. K. Museveni, *op. cit.*, note 25, p. 31, affirme certes qu'il faut obtenir ce résultat, mais sans tuer de civil; il faut donc 'effrayer les administrateurs du gouvernement – ne jamais tuer de civils! Les civils ne doivent pas être tués s'ils ne sont pas armés – même s'ils soutiennent le gouvernement. Effrayez-les, dites-leur: « Ne revenez pas ici. Si nous vous trouvons encore ici, vous allez voir ». Le pauvre gars prendra ses jambes à son cou. Vous n'avez pas besoin de le tuer. Et, soit dit en passant, cela permet également de développer le prestige du mouvement révolutionnaire. Car l'information circule. « Ces gens ne sont pas des tueurs! Ils auraient pu me tuer. Ils m'ont capturé. J'étais sous leur contrôle, mais ils m'ont dit de m'en aller ». C'est très important, très important... Vous souhaitez simplement que ces gens, les administrateurs, quittent la zone afin que le gouvernement n'y ait aucun contrôle. C'est ce qui vous intéresse. Les tuer ne vous intéresse pas. Faites-leur simplement peur ».

Tous les moyens sont utilisés pour accroître le contrôle en zone rurale, pour causer un mécontentement général et pour discréditer le gouvernement, avec le but de tenter de briser les liens entre le gouvernement et la population. Il est essentiel pour les communistes d'éliminer ou de neutraliser les opposants politiques. Il y aura une série de meurtres d'officiels au niveau des villages et des hameaux, de contremaîtres et de tout autre citoyen en vue auprès duquel la population pourrait chercher un leadership. Les communistes sont cependant *attentifs à ne pas tuer une personne populaire avant de l'avoir discréditée*⁸¹.

Apparemment imparable, l'argument de l'asymétrie recèle deux faiblesses essentielles : d'abord, le DIH – et en particulier les Protocoles Additionnels – a été défini à une période où les guerres dites asymétriques étaient déjà la norme. Il n'est pas anodin de rappeler que la conférence diplomatique de 1975-1977 se situe juste après la fin de la guerre du Viet-Nam ; les États qui ont participé au conflit étaient présents aux négociations et ont pu intégrer leurs préoccupations dans les débats. On peut donc se demander pourquoi le DIH dans son état actuel ne répondrait pas au défi. Ensuite, cet argument est utilisé autant par certains groupes armés que par certaines forces gouvernementales. Si l'asymétrie justifiait vraiment toutes les entorses au droit, elle ne devrait marcher que dans un seul sens⁸².

La terreur pour contrôler la population

Un des paradoxes de plusieurs conflits modernes est le fait que des groupes armés s'attaquent aux populations mêmes pour lesquelles ils affirment combattre. L'exemple de la LRA, qui a fait principalement des victimes parmi les Acholi dont elle est issue, n'est pas isolé. On observe le même phénomène sur trois continents dans l'histoire du XX^e siècle : « Plus de Grecs ont été tués par l'EOKA [Organisation Nationale des Combattants Chypriotes] que de soldats britanniques, plus d'arabes que de juifs dans la révolte arabe de 1936-1939, plus d'Africains que de blancs par les Mau Mau [au Kenya, 1952-1960]⁸³ ».

Un traitement décent de la population n'est pas le seul moyen de s'assurer de sa collaboration ou de sa passivité. De nombreux groupes ont découvert que la terreur a des effets similaires. Si le groupe parvient à donner l'impression que toute désobéissance et la moindre velléité d'opposition seront punies de façon terrible et rapide, il est probable qu'une population sous son contrôle ou sous son influence sera encline à se soumettre⁸⁴.

81 R. Thompson, *op. cit.*, note 79, p. 24.

82 L'asymétrie marche bel et bien dans les deux sens, ce que beaucoup oublient. Voir Y. K. Museveni, *op. cit.*, note 25, p. 29 : « La stratégie de la guerre populaire prolongée s'articule autour de deux facteurs. Vous réalisez que, stratégiquement, vous êtes fort et que l'ennemi est faible, toutefois, tactiquement, vous êtes faible et l'ennemi est fort ».

83 Walter Laqueur, *Guerrilla Warfare; a Historical and Critical Study*, New Brunswick NJ, Transaction, 1998, p. 401.

84 Au moins à court terme.

L'expérience des paramilitaires colombiens tend à confirmer cette hypothèse ; ils ont utilisé le meurtre et le déplacement forcé à l'encontre des possibles sympathisants des FARC ou de l'ELN, et de leurs autres adversaires. Interrogés après les événements, un certain nombre sont encore convaincus que l'usage de la violence est utile pour augmenter la collaboration des civils⁸⁵.

L'expérience du leader du *National Patriotic Front of Liberia* (NPFL), Charles Taylor, va dans le même sens ; connu pour sa responsabilité dans un grand nombre de crimes de guerre, il a pourtant été démocratiquement élu à la présidence de son pays en 1997 avec 75 % des voix. Pendant la campagne, son slogan – repris en chanson – était : « *He killed My Ma, he killed my Pa, but I'll Vote for him [because I want peace]* », (Il a tué ma mère, il a tué mon père, mais je vais voter pour lui [parce que je veux la paix]). Qu'il ait gagné en affichant aussi ouvertement ses intentions illustre bien la terreur qu'il continuait à générer. On trouve de nombreux autres exemples de l'usage de la terreur pour contrôler une population⁸⁶.

La terreur aveugle n'a cependant – et heureusement – que peu d'avantages. Elle tend au contraire à amener la population et ses élites à se défendre elles-mêmes, ou à soutenir le gouvernement, qui devient de fait la seule source de protection possible. Nous avons déjà mentionné Al Anbar ; l'un des éléments qui a facilité le changement de camp des tribus sunnites contre Al Qaeda en Irak a été une série d'attentats indiscriminés utilisant des explosifs et des citernes remplies de chlore. En menant ces attaques, l'organisation a franchi un seuil qu'elle aurait dû éviter pour son propre bien⁸⁷.

Atteindre l'ennemi à travers la population

Il est devenu banal de dire que la population est l'enjeu des conflits actuels. Dans ce cadre, un belligérant peut avoir intérêt à influencer la position de cette population, en particulier lorsque cette dernière est perçue comme un soutien de l'adversaire. Les stratégies de « purification ethnique » ne sont que la partie

85 A. K. Sjöberg, *op. cit.*, note 46, pp. 262-263.

86 Voir R. Thompson, *op. cit.*, note 79, p. 25 : « Cette politique de meurtres en masse a un autre but, que l'on ne peut que décrire comme du terrorisme sélectif, destiné à garder la population totalement sous la coupe [des communistes...] Quand, durant la période d'insurrection, la rétribution est couplée avec la terreur, des actes sont commis dont la brutalité est à peine crédible dans une société occidentale basée sur le respect du droit. À une occasion, dans la province de Quang Ngai, quand le Viet Cong a repris le contrôle d'un village qui avait été en mains gouvernementales pendant un certain temps, ils ont saisi le chef et sa famille, ont éventré sa femme devant ses yeux, découpé les bras et les jambes de ses enfants et l'ont ensuite émasculé ».

87 Cette dynamique n'est pas nouvelle ; dans ses réflexions sur l'insurrection communiste de Malaisie, Thompson faisait déjà la distinction entre terreur aveugle et terreur sélective : « Les communistes font pourtant bien attention à ne pas mener une [politique de] terreur générale contre la population dans son ensemble, sauf dans de rares cas avec un but spécifique, comme lors de la destruction complète d'un village (Simpang Tiga en Malaisie par exemple). Quand cela s'est produit [i.e. lorsqu'ils avaient une politique de terreur générale] – comme en Malaisie lorsque pendant une période ils tiraient sur les bus et lançaient des grenades dans les cinémas, des actes causant des morts indiscriminées dans la population locale – ils ont vite réalisé l'erreur de cette tactique. Si elle est continuée après un certain point, une terreur générale peut amener la population à soutenir le gouvernement. La terreur est plus efficace lorsqu'elle est sélective ».

émergée d'un problème plus vaste: là où la population soutient l'adversaire, les déplacements forcés induits par des attaques sur cette population peuvent permettre de changer le rapport de force militaire au sens large dans un conflit, soit en faisant fuir vers l'ennemi les « indésirables », soit en forçant les « désirables » à rester ou à venir en zone contrôlée par le groupe armé. Cette méthode accomplit deux buts: d'abord, et en particulier lorsque le conflit a une dimension ethnique, l'adversaire se battra moins si une région est dépeuplée; ensuite, elle ouvre la voie à des victoires électorales si un accord de paix se rapproche.

De surcroît, le moral des combattants adverses sera mis à mal s'ils savent que les insurgés s'attaquent régulièrement à leurs communautés, pendant qu'eux-mêmes sont de service dans une autre partie du pays ou de la ville.

Une dernière manière d'atteindre l'ennemi à travers la population consiste à utiliser des violations pour faire passer des messages, pour parler à l'ennemi, ou générer l'attention des médias dont on espère qu'elle se transformera en pressions internationales. Le RUF en a donné un exemple extrême par son usage massif d'amputations forcées de civils:

Dans une conversation, Gabriel Mani aurait dit à Sahr Sandi que la SLA [armée sierra-léonaise] et le RUF ont pris dans la jungle aux environs de Koinadugu, fin 1997 ou début 1998, la décision commune de mener des amputations. Selon Mani, la SLA et le RUF estimaient ne pas recevoir assez de reconnaissance internationale et ils montraient la quantité de couvertures internationales que les amputations recevaient, comparée à celle des autres aspects de la guerre... En fait, un interviewé m'a dit: « Quand nous avons commencé à couper des mains, il se passait rarement un jour sans que la BBC ne parle de nous⁸⁸ ».

Le groupe otage de ses combattants

Dans son livre intitulé *Inside Rebellion*, Jeremy Weinstein a mis en lumière l'influence directe de la qualité des personnes recrutées par un groupe armé sur le respect du DIH. Weinstein affirme que si le groupe recrute en majorité ce qu'il qualifie d'*opportunistes*, des gens mus principalement par leur intérêt personnel à court terme, le groupe ne sera pas capable de leur imposer une discipline, qui pourrait inclure des règles touchant au respect de la population civile. « Le profil des recrues... conditionne le choix des chefs rebelles sur la manière de gérer et de contrôler le comportement dans l'organisation et de gouverner les populations non-combattantes⁸⁹ ».

Le caractère inéluctable de cette dynamique est loin d'être démontré, mais elle a été observée dans un certain nombre de conflits de l'histoire. Un bellicérant à court de moyens financiers peut faire un marché tacite avec ses com-

88 Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone, *op. cit.*, note 66, p. 17. L'identification de la SLA est vraisemblablement une erreur du témoin qui confondrait SLA et ARFC.

89 J. Weinstein, *op. cit.*, note 19, p. 300.

battants : ils servent son combat en échange de la permission de se servir dans les biens de la population, la guerre doit nourrir la guerre. Cette dynamique est souvent à l'œuvre lorsque la base d'un groupe est tribale, car les codes moraux de sociétés tribales sont en général très permissifs avec le pillage⁹⁰. Un tel marché permet de s'assurer un grand nombre de combattants, même si elle engendre des unités avec une cohésion douteuse. Lorsque la motivation de nombreux combattants est personnelle, le commandement du groupe se trouve souvent dans l'incapacité d'imposer des standards, puisque les combattants peuvent simplement le quitter s'ils sont mécontents ; l'organisation se retrouve alors otage de sa base, ce qui rend toute mesure visant à discipliner le comportement difficile. À choisir entre leur existence et un meilleur traitement des populations, la plupart des groupes choisissent leur propre survie.

Les atrocités comme levier politique et de propagande

Un conflit armé n'est pas une affaire uniquement militaire ; la dimension politique est essentielle dans la victoire. Des atrocités commises « au bon moment » peuvent avoir un poids politique qui les rend intéressantes, bien au-delà de la valeur militaire de ces actions (parfois faible et souvent nulle). Elles peuvent donner une stature médiatique – et donc politique – bien plus grande à un groupe que sa force réelle sur le terrain, qu'il peut ensuite monnayer contre des concessions politiques de la part du gouvernement. Dans des cas extrêmes, elles peuvent attirer suffisamment l'attention et la préoccupation de médiateurs internationaux pour faire inclure des groupes comparativement faibles à la table des négociations.

La *Lord's Resistance Army* (LRA), qui s'est fait connaître pour des exactions régulières et massives envers les populations civiles, offre un exemple bien documenté de ce genre de raisonnement. Ses atrocités en Ouganda ont souvent été qualifiées à tort d'aléatoires ou dénuées de sens par des observateurs, parce qu'elles s'exerçaient à l'encontre de populations pour lesquelles le groupe affirmait se battre. La réalité est bien moins simple et bien plus effrayante :

Par des attaques contre les civils, la LRA a été en mesure de demeurer une menace pertinente pour le gouvernement pendant toute la guerre. Comme le disait un ancien commandant qui avait des liens étroits avec Kony [le chef de la LRA] : « C'est cela, la guerre de guérilla... Quand le temps vient pour l'action militaire, [la LRA] peut planifier quelque chose qui va ternir le nom du gouvernement ou démontrer que la LRA est toujours présente dans le bush⁹¹... »

90 Les Arabes combattant avec Lawrence d'Arabie avaient de telles motivations, ce qui a assuré à la rébellion de n'être jamais à court de combattants, mais a aussi causé une grande volatilité des effectifs. L'efficacité de cette rébellion contre les Turcs est un indice de l'intérêt de cette méthode pour de nombreux groupes actuels.

91 Le fait de nier à un groupe toute importance et toute légitimité peut le pousser dans cette stratégie, ce que les gouvernements qui veulent qualifier toute opposition armée de « criminels » et/ou de « terroristes » tendent à oublier.

L'horreur infligée par de tels récits de rage meurtrière a pour but de maximiser la puissance tactique du groupe ou, comme d'anciens commandants l'ont dit « de montrer que nous sommes encore très forts ». L'usage indiscriminé de la violence permet au groupe d'être vu comme une menace tout en ne montant que peu d'attaques, et donc de rester un acteur important de la politique nationale⁹².

En démontrant l'incapacité des forces gouvernementales à protéger la population d'attaques directes, un groupe rebelle peut s'attaquer à la légitimité de ce dernier aux yeux de cette même population⁹³. Paradoxalement, le seul refuge sera alors le groupe armé, responsable de ces mêmes attaques. On a pu observer une telle stratégie du chaos à l'œuvre en Iraq après l'invasion de 2003. Le soutien populaire (potentiel) pour l'administration mise en place par les Américains a été sapé par les attaques des insurgés sur les infrastructures et la population; cela a contribué à faire des auteurs de ces mêmes attaques une alternative politique crédible aux yeux d'une partie de leurs victimes⁹⁴. Un calcul similaire a permis à passablement de groupes de renforcer leur position politique à court et moyen terme; la défaite finale de la LRA en Ouganda indique cependant qu'il n'est pas sans faille.

« Nous n'avons (plus) rien à perdre »

Listes terroristes, législation nationale et justice internationale

Adopter une approche uniquement répressive à l'égard des groupes armés revient à les encourager à violer le droit. N'ayant aucune alternative pour leur propre protection qu'une victoire militaire ou un match nul débouchant sur un compromis politique, ils vont tendre à ignorer les raisons qu'ils pourraient avoir de respecter les normes du DIH.

92 Kasper Thams Olsen, *Violence against Civilians in Civil War, Understanding Atrocities by the Lord's Resistance Army in Northern Uganda*, Conflict Research Group, Working Paper N° 8, Ghent, 2007, pp. 4-5. L'auteur met en lumière d'autres dynamiques de ces violations, ce qui rend les exactions de la LRA plus complexes pour un observateur externe.

93 Cela s'applique aussi à un conflit entre groupes armés. Mais n'oublions pas qu'il existe aussi des cas où une partie commet des atrocités en se faisant passer pour son ennemi, et des groupes armés ont aussi utilisé cette tactique. Un exemple documenté concerne l'attaque contre Guheng Sa-e, un chef de village du sud de la Thaïlande. Ayant résisté à des personnes qui attaquaient sa maison, il a découvert que deux d'entre eux – qu'il avait tués – portaient des uniformes de l'armée et de la police. Il interprète cette découverte de la manière suivante: « Je pense qu'ils voulaient faire porter la responsabilité aux autorités thaïes pour ce qui s'est passé cette nuit-là. S'ils avaient réussi [à me tuer], ma mort aurait monté les modérés contre les officiels du gouvernement ». Cité dans *Human Rights Watch, No One Is Safe: Insurgent Attacks on Civilians in Thailand's Southern Border Provinces*, Human Rights Watch, 2007, p. 60.

94 Voir *US Army Counterinsurgency Field Manual*, FM3-24, septembre 2006, pp. 1-9, para. 1-43: Aux yeux de certains, le gouvernement qui ne peut protéger sa population perd son droit au pouvoir. La légitimité est accordée à l'acteur à même de fournir la sécurité et les citoyens cherchent à s'allier aux groupes qui peuvent assurer leur sécurité.

La répression des crimes de guerre est trop souvent pensée uniquement dans une perspective de « bâton » et pas de « carotte et bâton ». La menace – par exemple celle d’une inculpation devant la CPI – sera bien plus efficace si elle est associée à un bénéfique potentiel.

Le Code Pénal Suisse est l’un des trop rares textes de loi à utiliser cette double approche⁹⁵. D’une part, il criminalise le financement de ce qu’il définit comme terrorisme d’une amende et/ou d’une peine de prison jusqu’à cinq ans (le bâton) mais, d’autre part, il fait du respect du DIH une clause d’exception (la carotte). En effet, la récolte de fonds ne tombe pas sous le coup de cet article « si le financement est destiné à soutenir des actes qui ne sont pas en contradiction avec les règles du droit international applicable en cas de conflit armé⁹⁶ ». Cela donne à un groupe désireux de récolter des fonds dans un pays si prospère une très bonne raison d’envisager de mieux respecter le DIH !

À l’heure actuelle, une fois qu’un groupe ou un individu est désigné comme faisant partie des « méchants », il n’a plus guère d’alternative. Par exemple, les mécanismes pour sortir une organisation d’une liste terroriste ou offrir une amnistie devant les tribunaux nationaux pour la simple participation aux hostilités (donc pour avoir pris part au conflit mais sans commettre de crime de guerre) sont rarement limpides, ce qui aboutit souvent à radicaliser encore des groupes qui n’ont plus rien à perdre. « Si tu es sur une liste terroriste sans qu’il y ait aucun mécanisme pour t’en retirer, tu es acculé au terrorisme⁹⁷ ».

On peut comprendre la volonté de gouvernements ou d’organisations internationales de criminaliser des comportements – ou une tactique – qui violent le DIH. Cela est nécessaire⁹⁸; par contre, criminaliser en soi tous les groupes d’opposition ou les groupes pro-gouvernementaux est contre-productif. Cela risque de radicaliser des groupes qui n’avaient pas *a priori* l’intention de violer systématiquement le DIH. Il ne s’agit bien entendu pas ici de promouvoir l’extrême inverse et de suggérer que tout groupe qui utilise des armes sur le territoire d’un État devrait être reconnu comme belligérant, quelles que soient sa taille, son influence géographique et son activité. Reconnaître le statut de belligérant est une extrême, qui n’est que très rarement désirable pour un gouverne-

95 Code Pénal Suisse du 21 décembre 1937 (état au 1^{er} janvier 2012), art. 260 quinquies, disponible sur: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/3/311.0.fr.pdf> (dernière consultation le 12 octobre 2011).

96 *Ibid.*, alinéa 4. L’alinéa 3 est une autre clause de sauvegarde: « L’acte n’est pas considéré comme financement du terrorisme lorsqu’il vise à instaurer ou à rétablir un régime démocratique ou un État de droit, ou encore à permettre l’exercice des droits de l’homme ou la sauvegarde de ceux-ci ».

97 Entretien de l’auteur avec le secrétaire aux affaires étrangères d’un groupe armé birman, Genève, 8 décembre 2010. Ce groupe ne figure pas sur les listes terroristes américaine, européenne, britannique, indienne, russe, canadienne ou australienne. L’observation n’est donc pas un plaidoyer *pro domo*.

98 Ces dernières années, on a assisté à l’usage systématique du vocable de « terroristes » par des États et les médias. Loin d’apporter de la clarté, cela a contribué à obscurcir le débat et la recherche sur les rébellions, au détriment de stratégies pour y réagir. Voir Isabelle Duyvesteyn, *Non-State Actors and the Resort to Violence: Terrorism and Insurgency Strategies Compared*, Harvard Program on Humanitarian Policy and Conflict Research (HPCR), 2007, disponible sur: http://www.tagsproject.org/_data/global/images/Duyvesteyn.pdf (dernière consultation le 12 octobre 2011). Au-delà des appellations, le recours à des actes destinés à répandre la terreur est condamné en DIH. On est donc au-delà de l’adage selon lequel le combattant de la libération de l’un est le terroriste de l’autre.

ment à cause du coût politique associé à toute forme de reconnaissance donnée à un groupe armé ; les États voient souvent cette démarche comme une manière de perdre la face aux niveaux national et international⁹⁹. Entre les deux extrêmes, il y a beaucoup de place pour inciter les groupes armés à rester ou à rentrer dans le droit chemin du DIH et les listes de proscription d'organisations terroristes ont en général l'effet inverse, si elles ont un effet sur les groupes armés.

Soutien inconditionnel et massif d'un État

Jeremy Weinstein affirme que le soutien externe à un groupe insurgé va élever le niveau de violence. Étudiant le cas de la RENAMO au Mozambique, il démontre que le fait de disposer de ressources en grandes quantités a permis au groupe d'abord d'émerger comme le seul véritable challenger du gouvernement, puis de se désintéresser du comportement de ses combattants envers la population. Le soutien massif dont a bénéficié le groupe, d'abord de la Rhodésie, puis de l'Afrique du Sud, lui a permis de ne pas se poser la question de l'intérêt d'une meilleure collaboration de la population, lui retirant une des raisons potentielles de mieux les traiter¹⁰⁰.

Ces observations sont transposables à de nombreux autres conflits ; si le soutien externe est massif et n'est pas lié à un certain comportement, un des moteurs essentiels du respect du DIH – s'assurer le soutien de la population – cesse d'être pertinent.

Le rôle de la revanche

Un des moteurs essentiels du choix de violer le DIH de manière active est la perception que ces violations ne sont qu'une réponse, considérée comme inévitable ou légitime, à des violations commises par l'ennemi¹⁰¹. Ces représailles, que l'on pourrait qualifier de réciprocité négative, sont l'un des moteurs les plus puissants de la spirale de la violence qui s'enclenche souvent lors de conflits qui durent depuis des décennies, ou des siècles¹⁰².

99 Réel, ce coût est souvent surestimé : les gouvernements philippins et soudanais ont signé des engagements sur le respect du DIH avec certains de leurs adversaires (respectivement le NDFP et le SPLM), mais ont continué le combat sans que leur signature ne crée le changement de statut magique qui donnerait de la « légitimité » à un groupe armé. Cette dernière provient bien plus d'un accord de paix, ou de la reconnaissance du groupe comme représentant légitime de sa cause par des organisations internationales, comme la Ligue Arabe et l'ONU (avec l'OLP, respectivement en 1974 et 1975).

100 J. Weinstein, *op. cit.*, note 19, pp. 309-310, 331-332, 342, etc.

101 Ce raisonnement peut aussi être le fait de personnes et de groupes qui considèrent le DIH comme une bonne chose. Un représentant du Hamas a déclaré à *Human Rights Watch* : « Si vous nous demandez [de respecter le DIH], ce n'est pas difficile. Les enseignements de l'islam soutiennent les Conventions de Genève. Elles sont acceptées. Mais quand l'autre côté ne les respecte pas, nous ne pouvons pas y être obligés [non plus]. » Cité par Joe Stork, « Civilian protection and Middle Eastern armed groups », dans *Human Rights Watch, World Report 2010*, New York, 2010, p. 38.

102 Jean-Jacques Frésard et Daniel Muñoz-Rojas, « Origines du comportement dans la guerre : Comprendre et prévenir les violations du DIH », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 86, N° 853, mars 2004, pp. 176.

Un exemple de cet argument a été donné par le commandant tchéchène Shamil Bassaiev. Ce dernier s'est rendu célèbre pour diverses prises d'otages massives, dans un hôpital (Boudiennovsk en 1995), un théâtre (Moscou en 2002) et une école (Beslan en 2004)¹⁰³. Dans une interview de fin 2004, il expliquait ainsi son attitude envers les lois de la guerre :

Ce n'est pas nous qui avons violé les règles en premier, mais la Russie... Maintenant, donnez-moi un exemple pendant les deux guerres où les Russes ont jamais observé le droit international en relation avec même un seul tchéchène tombé entre leurs mains... [Mon attitude] a changé après que j'aie retiré deux billets de théâtre pour un spectacle le soir même de la poche d'un pilote que nous avons tué. Cinq minutes avant, à 15h30, il déversait ses bombes au hasard sur un village où 17 femmes et enfants sont morts dans une seule cave. Il avait décollé de la ville de Eysk, dans la région de Krasnodar, à des centaines de kilomètres de nous. Une guerre intéressante, n'est-ce pas ? Le matin, tu tues des femmes et des enfants et le soir tu vas au théâtre avec des amis¹⁰⁴.

Lorsque des combattants estiment – à tort ou à raison – que leur adversaire ne respecte pas les standards du droit de la guerre et s'en prennent impunément à des personnes sans défense, il n'est pas étonnant qu'ils puissent chercher à se venger¹⁰⁵. Même si, en termes légaux, la violation du DIH par une partie n'exonère pas l'autre de ses obligations¹⁰⁶, il n'est pas difficile de comprendre leur désir de venger leurs familles et leurs camarades.

Lorsqu'aucun mécanisme international ne semble à même ou désireux de faire stopper les violations par un État, les membres d'un groupe armé voient encore moins de raisons de ne pas prendre leur propre défense. Pour expliquer ses doutes cyniques envers le droit de la guerre, un responsable définissait le DIH comme « un droit fait par les États et violé par eux¹⁰⁷ ».

103 Rappelons que la prise d'otages est interdite en DIH et que les civils sont protégés, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'enfants et de blessés ou de malades.

104 Interview du 31 octobre 2004 à l'agence Chechenpress, depuis retirée du site, en copie chez l'auteur.

105 Il existe de nombreux exemples de cette attitude, y compris dans des groupes moins connus. Dans une interview en 2009, Nawabzada Bramdagh Bugti, le chef du *Baloch Republican Party*, a justifié les meurtres d'instituteurs par les rebelles baloutches : « Je ne comprends pas pourquoi les autorités pakistanaïses et les médias poussent de hauts cris quand un instituteur ou un coiffeur punjabi sont tués. Pourquoi ne disent-ils pas un mot lorsqu'une ville baloutche après l'autre est bombardée par les autorités pakistanaïses ? Je l'ai dit de nombreuses fois : les assassinats ciblés sont une réaction justifiée des Baloutches à la politique de l'armée punjabi ». Interview par Malik Siraj Akbar, disponible sur : <http://gmcmisssing.wordpress.com/2009/09/10/if-i-compromise-on-baloch-movement-my-followers-will-kill-replace-andforget-me-says-bramdagh-bugti/> (dernière consultation le 12 octobre 2011).

106 Les parties à un conflit armé non international n'ont pas le droit d'exercer des représailles. Selon la Règle 148 des règles de droit coutumier dégagées par l'étude du CICR, « Les parties à des conflits armés non internationaux n'ont pas le droit de recourir à des mesures de représailles. Les autres contre-mesures contre des personnes qui ne participent pas ou qui ont cessé de participer directement aux hostilités sont interdites ». Voir J.-M. Henckaerts, *op. cit.*, note 54, p. 211.

107 Remarque faite à un délégué du CICR en présence de l'auteur, Liban, novembre 2009.

De surcroît, les communautés qui s'identifient avec le groupe armé ne sont jamais neutres dans ces réflexions; au contraire, elles poussent souvent à la revanche. Cela met un groupe armé dans une situation difficile, car il dépend souvent du soutien de sa *constituency* – ou désire l'obtenir – mais peut se voir forcé de choisir entre ce dernier et le respect du DIH. Une telle situation est rarement rapportée, mais fréquente: d'anciens responsables de l'Armée de Libération du Kosovo (UCK), des FARC et de l'ELN (Colombie), et de mouvements birmanes ont tous affirmé à l'auteur s'être trouvés face à ce défi.

À cause de ce qu'est le DIH

Le DIH est parfois rejeté à cause de ce qu'il est, ou de ce qu'il est perçu être. La liste des causes d'un tel rejet est à la fois longue et variée: pour des Africains ou des Asiatiques, le DIH peut être vu comme la création de l'Occident¹⁰⁸; à des combattants, il peut apparaître comme les élucubrations des juristes en chambre sans lien avec la réalité; parmi les communistes, certains verront dans la protection accordée aux civils une manière d'exonérer la bourgeoisie de la juste revanche du prolétariat¹⁰⁹. Cependant, l'idée selon laquelle les groupes armés auraient un problème avec le DIH, parce qu'ils n'ont pas participé à sa formulation et ne peuvent pas en ratifier les traités, semble erronée. De nos jours, seuls des groupes armés en Colombie l'articulent avec constance et, même dans ce cas, la réalité est plus complexe qu'il n'y paraît¹¹⁰. Par exemple, les FARC ont souvent exprimé ce point de vue mais ont aussi affirmé – parfois dans le même document – qu'ils incorporent les notions de base du DIH dans leurs propres règles (et donc les acceptent)¹¹¹. Nous ne prétendons pas établir ici une liste exhaustive, mais l'examen du sujet pâtirait de l'oubli de la perspective de certains salafistes¹¹².

108 Le Hamas est un exemple du rôle potentiellement décisif de la culture dans le choix de respecter le DIH, ou pas. Le 17 mars 2007, Ismail Haniya affirmait devant le Conseil Législatif Palestinien que le Hamas s'engageait à respecter «le droit international et le droit international humanitaire pour autant qu'ils soient conformes à notre caractère, à nos coutumes et à nos traditions originelles». Texte du programme du gouvernement d'union nationale délivré par Ismail Haniya, à l'époque Premier ministre, tel que cité dans le *Rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 7/1 du Conseil des droits de l'homme*, présenté à la huitième session du Conseil des droits de l'homme, 6 juin 2008, A/HRC/8/17, para. 6.

109 Toutes ces perceptions méritent d'être discutées et contestées, mais ce n'en est pas ici le lieu.

110 Il y a des exemples plus anciens de cette attitude, en particulier le FNL (Front National pour la Libération du Sud Viet-Nam, mieux connu sous le vocable de Viet Cong) en 1965, et dans une moindre mesure le FMLN au Salvador. L'archétype de ce raisonnement serait l'attitude de Pancho Villa quand il lisait avec amusement une brochure sur les Conventions de la Haye: «Qu'est-ce que cette conférence à la Haye? Qui y représentait le Mexique? Y avait-il là-bas un représentant des Constitutionnalistes?» Tous ces exemples sont cités par M. Veuthey, *op. cit.*, note 21, pp. 24–25. Les réticences à accepter le DIH vu comme un droit qui n'a pas été négocié par les groupes armés peuvent sembler logiques à des Occidentaux avec une formation juridique, mais ne sont que rarement exprimées par les groupes armés contemporains. Ceux qui ont des problèmes avec le DIH en tant que tel ont d'autres raisons.

111 La brochure *Beligerancia* mentionne ces deux éléments à quelques pages d'intervalle. Voir FARC, *Beligerancia*, 2000, pp. 2 et 10, disponible sur: http://www.abpnoticias.com/boletin_temporal/contenido/libros/Beligerancia__FARC-EP.pdf (dernière consultation le 12 octobre 2011).

112 Nous désignons sous cet adjectif les groupes armés islamistes radicaux, même s'il s'agit d'un raccourci: tous les salafistes n'encouragent en effet pas le recours à la violence et, parmi ceux qui le font, l'attitude

En 2007, Dokku Umarov, alors président du mouvement indépendantiste tchéchène, annonce la transformation de ce dernier en émirat du Nord Caucase ; dans sa déclaration, il s'en prend à toute forme de droit international :

Allah le Très Haut nous avertit dans le Coran qu'il ne pardonnera pas le *shirk* – l'association avec Lui de compagnons – mais il peut pardonner tout ce qui est moins grave que cela, s'il le veut. Les musulmans doivent toujours le [le *shirk*] craindre, pendant toute leur vie. Voici pourquoi nous, les moudjahidine, rejetons toutes les lois, règles et institutions qui ne viennent pas d'Allah... Cela signifie que moi, l'émir des moudjahidine du Caucase, je rejette tout ce qui est associé avec le *taghut* (l'idolâtrie). Je rejette toutes les lois des *kafir* [infidèles] établies dans le monde¹¹³.

En 2009, il se montre encore plus clair, mais sur une ligne similaire, celle du refus de tout droit qui résulte d'un accord international, droit qu'il décrit comme celui des infidèles et des idolâtres :

Et si par ces lois que nous n'avons pas écrites, par des lois écrites par le *taghut* pour lui-même, par les *kuffar* [infidèles] pour eux-mêmes, par ces lois que nous n'avons pas acceptées ni signées, si on nous interdit de tuer ces citoyens – soi-disant de pacifiques civils – qui pourvoient à l'armée, au FSB par leurs impôts, leur silence, qui soutiennent l'armée par leur silence approuvateur, si ces gens sont considérés comme des civils, alors je ne sais pas selon quel critère c'est défini¹¹⁴.

La remise en question du DIH sur la base de son caractère humain, et donc contingent, est partagée par beaucoup de groupes islamistes radicaux. Un exemple récent en est donné par Shaykh Adil al-Abbab dans le magazine *Inspire*, publié en anglais par Al Qaeda dans la Péninsule Arabique :

envers les attaques de civils est pour le moins différenciée. Ainsi, les leaders du *Lybian Islamic Fighting Group* (LIFG) ont publié depuis leur prison des *Corrective Studies in Understanding Jihad, Accountability and the Judgment of People*, dont le contenu tranche avec l'idéologie généralement attribuée à de tels groupes : « Il y a une éthique et une morale au jihad, dont : le jihad est pour Allah et l'interdiction de tuer des femmes, des enfants, les vieillards, les moines, ceux qui gagnent un salaire (les employés), les messagers (ambassadeurs), les marchands, etc. Dans l'éthique et la morale du jihad, on trouve aussi l'interdiction de la trahison, l'obligation de tenir les promesses, l'obligation de la bonté envers les prisonniers de guerre, l'interdiction de la mutilation des morts et l'interdiction de cacher du butin au chef. L'adhérence à cette éthique distingue le jihad des musulmans aux guerres des autres nations qui ne donnent aucun poids à l'éthique ». Voir Mohammed Ali Musawi (trad.), *A Selected Translation of the LIFG Recantation Document*, Quilliam, 2009, p. 18.

113 La déclaration date du 20 novembre 2007, mais nous en citons ici la traduction officielle en anglais. Kavkazcenter.com, « The official version of Amir Dokka's statement of declaration of the Caucasian Emirate », 22 novembre 2007, disponible sur : <http://kavkazcenter.com/eng/content/2007/11/22/9107.shtml> (dernière consultation le 12 octobre 2011).

114 Le texte original provient d'une vidéo publiée le 25 avril 2009. Pour la transcription en anglais, voir Kavkazcenter.com, « Emir Dokka Abu Usman : 'This year will be our offensive year' », 17 mai 2009, disponible sur : <http://kavkazcenter.com/eng/content/2009/05/17/10700.shtml> (dernière consultation le 12 octobre 2011).

Diviser les gens entre civils et militaires n'est pas la manière dont nos juristes ont séparé les gens et ne provient pas du Livre d'Allah ni de la *sunnah*. Au contraire, c'est une nouvelle classification et malheureusement beaucoup de ceux qui parlent au nom de la religion [islamique] ont commencé à utiliser cette fausse classification et l'ont utilisée pour baser des jugements¹¹⁵.

Des définitions différentes

Une des causes importantes de violations réside dans des interprétations non légales des termes du DIH. En particulier, les notions d'enfant et de civil peuvent être utilisées de bonne foi, mais de manière contraire à leur sens en DIH. On rejoint ici le manque de connaissance identifié plus haut.

L'âge limite au recrutement de 15 ou 18 ans¹¹⁶ peut poser problème lorsque l'âge de la majorité est perçu comme différent dans le contexte. Il peut être perçu comme valable en Occident, mais peu adapté aux réalités sociales locales. Ces dernières peuvent être de nature religieuse, coutumière ou simplement pragmatiques. Un représentant d'un groupe armé yéménite affirmait par exemple qu'un garçon devient un homme à 13 ans dans sa tradition, alors que d'ex-commandants des FARC et de l'ELN colombiens faisaient remarquer que dans leurs montagnes, un garçon ou une fille de 16 ans a souvent un emploi salarié et peut déjà être marié, ce qui lui confère la maturité nécessaire pour participer au combat¹¹⁷.

Le concept de civils recèle aussi une certaine ambiguïté dans la pratique¹¹⁸. Cette ambiguïté est source de questions complexes pour les décideurs, en particulier sur des concepts comme la participation directe aux hostilités. Beaucoup de groupes armés qui s'attaquent à des civils de façon délibérée le font non parce qu'ils veulent attaquer des civils, mais parce qu'ils ont une vision des personnes protégées incompatible avec le DIH. Sur le papier, ils peuvent être prêts à accepter que les civils ne doivent pas être attaqués, mais qu'est-ce qu'un civil? Sans qu'ils le réalisent, leurs définitions peuvent les amener à agir contre le DIH, avec des conséquences parfois dramatiques.

Malgré le poids mis dans la doctrine maoïste sur le respect du peuple, un groupe de cette idéologie peut exclure une partie de la population civile des personnes qu'ils entendent protéger, au motif qu'ils ne font pas partie du peuple, mais sont des « ennemis du peuple » ou des « ennemis de classe ». Au même titre, le Sentier Lumineux péruvien a pu à la fois garder prisonniers (ou libérer) des soldats et exécuter leurs officiers capturés.

115 Voir *Inspire*, N° 4, hiver 2010, p. 20. L'auteur ajoute que l'incroyant peut être tué à cause de son incroyance, même s'il admet des exceptions 'temporaires'.

116 Il n'y a pas uniformité dans le droit international, même si les textes les plus récents penchent pour 18 ans. En particulier, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000 affirme que: « Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans » (Art. 4, alinéa 1).

117 Entretiens avec l'auteur, Genève, juin 2009 et octobre 2010.

118 Cette thématique a été discutée par H. Slim, *op. cit.*, note 4, pp. 183-211 et 266-274.

D'autres groupes ont adopté une vision du monde manichéenne, où toute personne qui n'est pas sous leur contrôle est un ennemi. Dans l'idéologie du RUF, « il était exigé et attendu que les civils supportent le coût de la révolution en fournissant de la nourriture et du travail. En conséquence, ces civils qui résistaient au RUF étaient des ennemis¹¹⁹ ». Ces différences de définition¹²⁰ expliquent souvent pourquoi des groupes affirment respecter les règles, alors qu'ils les violent avec régularité. Mais la mauvaise foi peut aussi jouer un rôle non négligeable.

Conclusion

Le respect du droit des conflits armés ne peut être encouragé – et donc amélioré – que si les ressorts du respect et des violations sont compris et si l'argumentation en faveur du respect les prend en compte. Sans cela, on aboutit à des discours qui n'ont aucun effet :

Dans un dialogue sur les [la protection des] civils, il n'est pas suffisant de répéter encore et encore la litanie selon laquelle « tuer des civils est immoral parce que c'est contre la loi et c'est contre la loi parce que c'est immoral ». Ce raisonnement circulaire – qui résume la base intellectuelle du raisonnement pro-civil le plus populaire aujourd'hui – est à l'évidence insuffisant pour remettre en question et convaincre des idéologues anti-civils engagés¹²¹.

Pour mener cette argumentation avec succès, il est essentiel de connaître le contexte, l'environnement, l'organisation, etc., des groupes armés ; chacun d'entre eux est différent. Reconnaître la diversité des groupes armés signifie aussi reconnaître la diversité des raisons qui les poussent à respecter – ou pas – les normes du DIH¹²². Non seulement ces éléments sont de divers ordres, mais les groupes armés en considèrent un certain nombre et prennent leurs décisions en fonction du poids relatif qu'ils attribuent à chacun. Il serait ainsi futile de développer une argumentation basée uniquement sur l'avantage de bien traiter la population ; d'abord, il existe d'autres raisons de choisir de respecter le droit et il serait contre-productif de ne pas les utiliser. Ensuite, il y a une grande diversité entre les groupes et certains ont choisi des méthodes et des stratégies qui marginalisent l'intérêt d'un tel choix.

Les groupes rebelles émergent de points de départ variés. La vision conventionnelle selon laquelle l'insurrection implique la dépendance envers les

119 Voir *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay et al*, *op. cit.*, note 20, para. 709.

120 Je n'en ai donné que deux exemples. On pourrait aussi parler de la définition des mots « humanitaire », « prisonnier » et « otage », « cible militaire légitime », etc.

121 H. Slim et D. Mancini-Griffoli, *op. cit.*, note 30, p. 24.

122 Malgré la diversité des groupes armés, le nombre de raisons de respecter et de violer le DIH n'est pas illimité. Il existe bel et bien une « structure profonde dans les conflits humains, masquée par la variation culturelle observable ». Voir Roger V. Gould, *Collision of Wills: How Ambiguity About Social Ranks Breeds Conflict*, Chicago University Press, Chicago, 2003, p. 101, cité et amplifié par Stathis N. Kalyvas, *The Logic of Violence in Civil War*, Cambridge University Press, New York, 2006, p. 9.

populations civiles pour les ressources nécessaires à bâtir une organisation ne résiste pas à un examen serré... Il n'y a pas un seul modèle d'organisation rebelle, ou un chemin optimal vers la victoire¹²³.

La dialectique qui oppose vision à court terme et vision à long terme est fondamentale. Un groupe dont l'horizon ne dépasse pas quelques mois sera plus enclin à justifier des violations, particulièrement lorsqu'il estime que sa survie même est en jeu. Un manque de vision stratégique aura un effet analogue : le groupe qui mène son combat en fonction du conflit et pas de son but verra un plus grand intérêt à violer le droit, puisqu'une bonne partie des raisons de le respecter visent un impact à moyen et à long terme¹²⁴.

Parmi les raisons de respecter le droit, deux domaines ont un poids particulier pour les groupes armés : leur image d'eux-mêmes et l'avantage militaire. Parmi les raisons de ne pas respecter le droit, trois dominent : le but du groupe, l'avantage militaire et ce qu'est le DIH. Le poids relatif de l'une ou de l'autre dépend du groupe, ce qui crée de nombreuses combinaisons. Il est donc hélas impossible de définir *la* formule qui permettrait de convaincre tout groupe armé de respecter le DIH. En tous les cas, une persuasion efficace sera impossible en l'absence de compréhension des raisons pour lesquelles un certain groupe serait disposé à respecter ou à violer le droit.

123 Voir J. Weinstein, *op. cit.*, note 19, p. 339.

124 Entretien avec l'auteur, 2010.